



## Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. générale  
16 novembre 2009  
Français  
Original: anglais

---

### Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto

#### Dixième session

Copenhague, 7-15 décembre 2009

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

#### Examen des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto

## Documentation propre à faciliter les négociations entre les Parties

### Note du Président\*\*

#### Additif révisé

#### Projets de décisions sur d'autres questions énumérées à l'alinéa c du paragraphe 49 du document FCCC/KP/AWG/2008/8

1. Le présent additif rassemble les propositions des Parties relatives aux éléments de décisions à adopter par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) à sa cinquième session. Il a été établi par le Président du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto (AWG-KP), sous sa propre responsabilité, d'après les travaux du Groupe de travail spécial à sa huitième session qui a eu lieu à Bonn (Allemagne) du 1<sup>er</sup> au 12 juin 2009, les débats de sa réunion informelle tenue à Bonn du 10 au 14 août 2009 et les travaux qu'il a effectués lors de la première partie de sa neuvième session, tenue à Bangkok (Thaïlande) du 28 septembre au 9 octobre 2009, et de la reprise de sa neuvième session, tenue à Barcelone (Espagne) du 2 au 6 novembre 2009.

2. L'annexe I rassemble les propositions relatives à des éléments de projets de décisions de la CMP sur les échanges de droits d'émission et les mécanismes fondés sur des projets. L'annexe II regroupe les options et propositions relatives aux définitions, modalités, règles et lignes directrices concernant les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie. L'annexe III récapitule les propositions relatives aux éléments de projets de décisions de la CMP concernant les gaz à

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques.

\*\* Le présent document a été soumis après la date limite vu l'intervalle relativement court entre la reprise de la neuvième session du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto et sa dixième session.

effet de serre, les secteurs et catégories de sources, les paramètres de mesures communs permettant de calculer l'équivalent dioxyde de carbone des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits, ainsi que d'autres questions méthodologiques. L'annexe IV contient les propositions relatives aux éléments de projets de décisions de la CMP concernant d'autres questions.

3. Les annexes I, II et III comportent des modifications par rapport aux annexes correspondantes du document FCCC/KP/AWG/2009/10/Add.3/Rev.2. L'annexe IV est identique à l'annexe correspondante du document FCCC/KP/AWG/2009/10/Add.3.

## Annexe I

### Compilation des propositions d'éléments de projets de décisions de la CMP sur les échanges de droits d'émission et les mécanismes fondés sur des projets

*S'agissant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre du mécanisme pour un développement propre*

Option 1 (par. 1):

1. *Décide* que, dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, les activités admises comme activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la première période d'engagement restent admissibles et que les modalités et procédures d'exécution de telles activités restent valables pour la deuxième période d'engagement [et les périodes suivantes];

Option 2 (par. 2 à 4):

2. *Décide* que, dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, seules sont admissibles au titre du mécanisme pour un développement propre:

- a) [Les activités de boisement et de reboisement, telles que définies dans la décision 16/CMP.1;]
- b) [La réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts;]
- c) [La remise en état des zones humides;]
- d) [La gestion durable des forêts et autres activités de gestion durable des terres;]
- e) [La gestion du carbone du sol dans l'agriculture;]
- f) [La restauration du couvert végétal, la gestion des forêts, la gestion des terres cultivées et la gestion des pâturages, telles que définies dans la décision 16/CMP.1;]

3. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de recommander des modalités et des procédures applicables aux activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre du mécanisme pour un développement propre, en vue d'adopter un projet de décision sur cette question, à sa [sixième] [septième] session, notamment des modalités et des procédures permettant de remédier au risque d'inversion du processus d'absorption des gaz à effet de serre par les puits par les moyens suivants:

a) Option 1: [Unités de réduction certifiée des émissions temporaires et unités de réduction certifiée des émissions de longue durée;]

Option 2: [Unités de réduction certifiée des émissions, la Partie hôte assumant la responsabilité des inversions;]

Option 3: [Unités de réduction certifiée des émissions, par les moyens suivants:]

- i) [Assurance des activités de projet applicable à l'annulation d'unités;]

- ii) [Annulation d'unités des stocks régulateurs constitués pour mettre de côté des unités à cet effet;]
- iii) [Annulation d'unités des réserves de crédits constituées pour mettre de côté les quantités d'unités qui n'ont pas été retirées à cet effet à la fin d'une période d'engagement;]
- iv) [Dérogations aux modalités et procédures prévues pour tenir compte du caractère potentiellement non permanent des activités de projet à faible risque;]
- b) [Comptabilisation des émissions résultant de l'exploitation des forêts au titre du mécanisme pour un développement propre, [là où] [et quand] elles se produisent;]

4. *Décide* que toute Partie visée à l'annexe I de la Convention qui a pris un engagement inscrit à l'annexe B du Protocole de Kyoto peut utiliser [des unités de réduction certifiée des émissions temporaires et des unités de réduction certifiée des émissions de longue durée] [des unités de réduction certifiée des émissions] délivrées pour des activités de projet liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre du mécanisme pour un développement propre pour remplir l'engagement de réduction des émissions qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto [sans restriction] [à hauteur d'un maximum de 1 % des émissions de l'année de référence de cette Partie, multiplié par [cinq]] [à hauteur d'un maximum de [x] % de la quantité qui lui est attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto];

*S'agissant de la prise en compte du captage et du stockage du dioxyde de carbone au titre du mécanisme pour un développement propre*

Option 1 (par. 5):

5. *Décide* que les activités liées au captage et au stockage du dioxyde de carbone [dans les formations géologiques] ne peuvent pas être admises en tant qu'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la deuxième période d'engagement [ni des périodes suivantes];

Option 2 (par. 6):

6. *Décide* que les activités liées au captage et au stockage du dioxyde de carbone ne sont pas admissibles au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la deuxième période d'engagement ou des périodes suivantes tant que les problèmes ci-après n'auront pas été pris en compte et réglés de façon satisfaisante par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto:

- a) La question de la non-permanence, y compris de la permanence à long terme;
- b) La mesure, la notification et la vérification;
- c) L'impact sur l'environnement;
- d) La définition du périmètre des projets;
- e) Les problèmes de droit international;
- f) Les questions de responsabilité;
- g) Le risque d'effets pervers;
- h) La sécurité;
- i) [L'affiliation à un système d'assurance prévoyant une indemnisation en cas de dommages;]

Option 3 (par. 7 et 8):

7. *Décide* que les activités liées au captage et au stockage du dioxyde de carbone [dans les formations géologiques, y compris les aquifères salins, mais à l'exclusion du piégeage dans les océans,] sont admissibles au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la deuxième période d'engagement [et des périodes suivantes] [, sous réserve que, pour la deuxième période d'engagement, pas plus de deux projets par région ne soient enregistrés];

8. [*Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de recommander des modalités et des procédures applicables aux activités de projet liées au captage et au stockage du dioxyde de carbone [dans les formations géologiques] au titre du mécanisme pour un développement propre, en vue d'adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto un projet de décision sur cette question, pour adoption à sa [sixième] [septième] session, notamment des modalités et des procédures concernant:]

- a) La question de la non-permanence, y compris de la permanence à long terme;
- b) La mesure, la notification et la vérification;
- c) L'impact sur l'environnement;
- d) La définition du périmètre des projets;
- e) Les problèmes de droit international;
- f) Les questions de responsabilité;
- g) Le risque d'effets pervers;
- h) La sécurité;
- i) [L'affiliation à un système d'assurance prévoyant une indemnisation en cas de dommages;]

*S'agissant de la prise en compte des activités nucléaires au titre du mécanisme pour un développement propre*

Option 1 (par. 9):

9. *Décide* que les activités liées aux installations nucléaires ne peuvent pas être admises en tant qu'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la deuxième période d'engagement [ni des périodes suivantes];

Option 2 (par. 10 et 11):

10. *Décide* que les activités liées aux [nouvelles] installations nucléaires [construites depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008] peuvent être admises comme activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la deuxième période d'engagement [et des périodes suivantes];

11. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de recommander des modalités et des procédures applicables aux activités liées aux installations nucléaires au titre du mécanisme pour un développement propre, en vue d'adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto un projet de décision sur cette question, pour adoption à sa [sixième] [septième] session;

*S'agissant de l'attribution de crédits sur la base de mesures d'atténuation appropriées au niveau national*

Option 1 (par. 12):

12. Il n'y a pas lieu de prendre de décision sur cette question;

Option 2 (par. 13 à 15):

*Rappelant* les engagements pris par toutes les Parties au titre du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et les engagements pris par les pays développés parties et les autres Parties développées visées à l'annexe II de la Convention au titre des paragraphes 3 et 5 de l'article 4,

*Reconnaissant* combien il importe d'encourager l'adoption de mesures d'atténuation appropriées au niveau national par les pays en développement parties en vue de la mise en œuvre intégrale et effective de l'alinéa b ii) du paragraphe 1 du Plan d'action de Bali,

*Tenant compte* de l'alinéa b v) du paragraphe 1 du Plan d'action de Bali et notant qu'il faut mobiliser le secteur privé et les marchés du carbone pour garantir des sources durables d'apports financiers et de transferts de technologies qui permettent et étayent l'adoption de mesures d'atténuation appropriées au niveau national par les pays en développement parties, vu les modestes capacités de financement public,

*Sachant qu'il est nécessaire* de tirer parti de l'expérience fournie par l'application de l'article 12 du Protocole relatif au mécanisme pour un développement propre et de renforcer encore ce mécanisme,

13. *Décide* d'établir au titre du Protocole de Kyoto un mécanisme d'attribution de crédits correspondant à des mesures d'atténuation appropriées au niveau national, dans le cadre duquel des crédits peuvent être attribués en fonction des mesures d'atténuation appropriées vérifiables prises au niveau national par les pays en développement parties non visés à l'annexe I de la Convention afin de les aider à parvenir à un développement durable et à contribuer aux efforts entrepris à l'échelle mondiale pour combattre les changements climatiques;

14. *Décide en outre* que ce mécanisme d'attribution de crédits sera placé sous l'autorité de la Conférence des Parties à la Convention, suivra ses directives et sera supervisé par [un organe spécial constitué par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto] [le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre]; et

15. *Convient* que les critères et les normes régissant l'attribution de crédits pour les mesures d'atténuation appropriées au niveau national, doivent être définis à partir des méthodes actuellement applicables dans le cadre du mécanisme pour un développement propre au titre du Protocole de Kyoto et qu'une décision sur le fonctionnement de ce mécanisme d'attribution de crédits sera adoptée à sa sixième réunion, concernant notamment:

a) L'éventail des mesures d'atténuation appropriées au niveau national susceptibles de donner lieu à l'attribution de crédits;

b) Les méthodes à utiliser pour observer et vérifier les mesures d'atténuation appropriées au niveau national produites par ce mécanisme;

*S'agissant d'encourager l'établissement de niveaux de référence normalisés applicables à plusieurs projets au titre du mécanisme pour un développement propre*

Option 1 (par. 16):

16. Il n'y a pas lieu de prendre de décision sur cette question;

Option 2 (par. 17 à 20):

17. *Décide* que le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre, en mettant à profit les contributions spécialisées de sa structure d'appui et d'autres institutions nationales compétentes, s'attachera s'il y a lieu, pour améliorer l'intégrité environnementale, l'efficacité et l'assise régionale du mécanisme pour un développement propre, à définir des niveaux de référence normalisés pour certains types d'activités de projet [et certains secteurs ou sous-secteurs] en établissant des paramètres, notamment des repères, et des procédures et en les faisant connaître [en vue de leur [utilisation obligatoire] [utilisation facultative] [utilisation facultative, laissée à la discrétion d'une juridiction nationale, et utilisation obligatoire lorsqu'une juridiction nationale décide d'y recourir dans ce secteur particulier]] pour déterminer l'additionnalité et calculer les réductions d'émissions;

18. *Demande* au Conseil exécutif de tenir cette question constamment à l'étude et de rendre compte chaque année à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à compter de sa sixième session, de l'utilisation et de la mise au point des niveaux de référence normalisés;

19. *Décide* que les paramètres et les procédures retenus pour faciliter l'utilisation de niveaux de référence normalisés doivent:

a) Être définis sur la base [des installations ou des procédés pertinents les plus performants, en tenant compte des conditions sociales, économiques, environnementales et technologiques][d'activités de projet comparables entreprises au cours des cinq années antérieures] [d'installations ou de procédés dans le secteur pertinent] [dans des conditions sociales, économiques, environnementales et technologiques comparables, dont [les résultats] [l'intensité d'émission] les classe[nt] parmi les [10] [20] [x] % les meilleurs de leur catégorie];

b) Avoir un caractère régional, national ou infranational;

c) Être ajustés périodiquement;

20. *Décide en outre* que l'utilisation de niveaux de référence normalisés définis pour plusieurs projets ne saurait donner lieu à un double comptage des réductions ou absorptions des émissions;

*S'agissant d'améliorer la répartition régionale des activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre et de l'accès à celles-ci*

Option 1 (par. 21):

21. Il n'y a pas lieu de prendre de décision sur cette question;

Option 2 (par. 22 à 24):

22. *Décide* que les activités de projet [d'une puissance inférieure à [5] [10] mégawatts] qui emploient de l'énergie renouvelable (énergie solaire, énergie éolienne, énergie renouvelable de la biomasse, énergie géothermique, énergie hydroélectrique à petite échelle, etc.) et/ou des technologies propres utilisant des combustibles fossiles [(production combinée de chaleur et d'électricité, cycle combiné, remplacement des combustibles, etc.)] en tant que technologie principale et/ou les activités de projet d'efficacité énergétique représentant moins de [20] gigawatts-heure par an [seront considérées comme répondant au critère de l'additionnalité] [sont admises à appliquer des modalités simplifiées en vue de déterminer l'additionnalité];

23. *Décide en outre* que les mesures ci-après s'appliquent [aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement [et aux pays d'Afrique]]:

- a) Seuil plus élevé pour les activités de projet de faible ampleur;
- b) [Exemption] [Paiement différé, jusqu'à la délivrance des premières unités de réduction certifiée des émissions au titre d'une activité de projet,] des droits d'enregistrement et [exemption] de la part des fonds destinée à couvrir les dépenses d'administration du mécanisme pour un développement propre et/ou aide au financement des coûts de l'adaptation;
- c) Financement direct de la validation, de la vérification et de la certification des activités de projet au moyen de prêts accordés dans le cadre du plan de gestion du mécanisme pour un développement propre, à rembourser lors de la délivrance des premières unités de réduction certifiée des émissions;
- d) [Un système de quotas reflétant une répartition géographique équilibrée] [À la fin de chaque période d'engagement, [x] % de la quantité totale d'unités de réduction certifiée des émissions utilisées par les Parties visées à l'annexe I pour satisfaire à leurs obligations chiffrées de limitation et de réduction des émissions proviennent d'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre exécutées dans les pays les moins avancés];

24. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de recommander des modalités et des procédures relatives aux mesures visées au paragraphe 23, en vue d'adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto un projet de décision sur cette question, pour adoption à sa sixième session;

*S'agissant de promouvoir les retombées positives des activités de projet mises en œuvre au titre du mécanisme pour un développement propre par des moyens de facilitation*

Option 1 (par. 25):

- 25. Il n'y a pas lieu de prendre de décision sur cette question;

Option 2 (par. 26):

26. *Demande* au Conseil exécutif d'introduire dans l'enregistrement et l'évaluation permanente des activités de projet des mesures propres [à mettre [davantage] en évidence] les retombées positives de chacune de ces activités;

Option 3 (par. 27 à 30):

27. *Décide* que chaque activité de projet mise en œuvre au titre du mécanisme pour un développement propre qui s'accompagne d'une ou plusieurs des retombées positives spécifiées doit être encouragée par les mesures suivantes:

- a) [Exemption] [Paiement différé, jusqu'à la délivrance des premières unités de réduction certifiée des émissions au titre d'une activité de projet,] des droits d'enregistrement et [exemption] de la part des fonds destinée à couvrir les dépenses d'administration du mécanisme pour un développement propre et/ou aide au financement des coûts de l'adaptation;
- b) Accélération des délais d'enregistrement des activités de projet;
- c) Application de modalités et de procédures simplifiées;

28. Décide que les retombées positives visées au paragraphe 27 sont les suivantes:

- a) Efficacité énergétique;
- b) Transfert de technologies;
- c) Services liés à l'environnement tels que réduction de la pollution atmosphérique, amélioration de la qualité de l'eau, traitement approprié et réduction des déchets, préservation de la diversité biologique et gestion des ressources hydrologiques;
- d) Atténuation de la pauvreté;
- e) Croissance économique;
- f) Avantages sociaux;
- g) Renforcement des capacités humaines et institutionnelles;

29. *Décide* que chaque entité opérationnelle désignée doit, dans le cadre de la validation d'une activité de projet, confirmer [avoir reçu de l'autorité nationale désignée de la Partie hôte la confirmation] que l'activité de projet s'accompagne d'une ou de plusieurs des retombées positives mentionnées au paragraphe 28;

30. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de recommander des modalités et des procédures d'application des mesures prévues aux paragraphes 27 à 29, en vue d'adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto un projet de décision sur cette question, pour adoption à sa sixième session;

*S'agissant des facteurs de multiplication et des taux d'abattement au titre du mécanisme pour un développement propre*

Option 1 (par. 31):

31. Il n'y a pas lieu de prendre de décision sur cette question;

Option 2 (par. 32 à 34):

32. *Décide* que chaque activité de projet mise en œuvre au titre du mécanisme pour un développement propre produit des unités de réduction certifiée des émissions égales aux unités de réduction ou d'absorption des émissions certifiées par les entités opérationnelles désignées, multipliées par un [facteur de multiplication] [taux d'abattement];

33. *Décide* que la quantité totale d'unités de réduction certifiée des émissions délivrées pour une période d'engagement donnée ne doit pas dépasser la quantité globale d'unités de réduction ou d'absorption des émissions procurées par les activités de projet mises en œuvre au titre du mécanisme pour un développement propre durant cette période;

34. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de recommander les [facteurs de multiplication] [taux d'abattement] visés au paragraphe 32, en vue d'adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto un projet de décision sur cette question, pour adoption à sa [sixième] [septième] session;

*S'agissant des modalités de traitement des activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre en vue d'éviter un double comptage*

Option 1 (par. 35):

35. Il n'y a pas lieu de prendre de décision sur cette question;

Option 2 (par. 36):

36. Option 2.1: *Décide* que, lorsqu'une Partie non visée à l'annexe I de la Convention qui accueille un ou plusieurs projets enregistrés au titre du mécanisme pour un développement propre se fixe un objectif chiffré ou prend un engagement chiffré pour un ou plusieurs des secteurs dans lesquels ces projets sont entrepris:

a) Chaque projet continue d'être soumis aux règles et aux modalités régissant le mécanisme pour un développement propre jusqu'au terme de la période de comptabilisation du projet, après quoi les activités de projet ne seront plus admissibles en tant que projet au titre du mécanisme pour un développement propre;

b) Dans le cas d'un projet au titre du mécanisme pour un développement propre donnant lieu à la délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions pour des réductions des émissions par les sources, la Partie hôte du projet transfère sur son compte d'annulation un nombre d'[unités] égal aux unités de réduction certifiée des émissions délivrées pour la période allant de la date à laquelle son objectif ou son engagement chiffré prend effet à la fin de la période de comptabilisation du projet;

c) Dans le cas d'un projet au titre du mécanisme pour un développement propre donnant lieu à la délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions (mais pas d'unités temporaires ni d'unités de longue durée) pour le renforcement des absorptions par les puits, la Partie hôte transfère sur son compte d'annulation un nombre d'[unités] égal aux unités de réduction certifiée des émissions délivrées entre la date à laquelle son objectif ou son engagement chiffré prend effet et la fin de la période de comptabilisation du projet;

Option 2.2: *Décide* que, lorsqu'une Partie répond aux critères d'admissibilité pour accueillir des projets d'application conjointe, tout projet enregistré au titre du mécanisme pour un développement propre accueilli par cette Partie est transformé en un projet d'application conjointe, soumis aux dispositions régissant l'application conjointe;

*S'agissant de la prise en compte des activités nucléaires au titre de l'application conjointe*

Option 1 (par. 37):

37. *Décide* que les activités relatives aux installations nucléaires ne peuvent pas être admises comme projets d'application conjointe au cours de la deuxième période d'engagement [et des périodes suivantes];

Option 2 (par. 38 à 40):

38. *Décide* que les activités liées aux [nouvelles] installations nucléaires [construites depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008] peuvent être admises comme projets d'application conjointe au cours de la deuxième période d'engagement [et des périodes suivantes];

39. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de recommander des modalités et des procédures applicables aux projets faisant l'objet d'une application conjointe qui se rapportent à des installations nucléaires, en vue d'adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto un projet de décision sur cette question, pour adoption à sa [sixième] [septième] session;

*S'agissant de promouvoir les retombées positives des projets d'application conjointe relevant du Comité de supervision de l'application conjointe par des moyens de facilitation*

Option 1 (par. 40):

40. Il n'y a pas lieu de prendre de décision sur cette question;

## Option 2 (par. 41):

41. *Demande* au Comité de supervision de l'application conjointe d'introduire, dans les conclusions pertinentes et l'évaluation permanente des projets relevant de sa compétence, des mesures visant à mettre davantage en évidence les retombées positives de chacun d'eux;

## Option 3 (par. 42 à 45):

42. *Décide* que chaque projet d'application conjointe relevant du Comité de supervision de l'application conjointe qui s'accompagne d'une ou plusieurs des retombées positives spécifiées doit être encouragé;

43. *Décide* que les retombées positives visées au paragraphe 42 sont les suivantes:

a) Transfert de technologies;

b) Services liés à l'environnement tels que réduction de la pollution atmosphérique, amélioration de la qualité de l'eau, traitement approprié et réduction des déchets, préservation de la diversité biologique et gestion des ressources hydrologiques;

44. *Décide* que chaque entité indépendante accréditée doit, en formulant sa conclusion concernant un projet, confirmer [avoir reçu du point de contact désigné de la Partie hôte la confirmation] que le projet s'accompagne d'une ou plusieurs des retombées positives mentionnées au paragraphe 43;

45. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de recommander des modalités et des procédures relatives aux mesures prévues aux paragraphes 42 à 44, en vue d'adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto un projet de décision sur cette question, pour adoption à sa [sixième] [septième] session;

*S'agissant des restrictions au report (mise en réserve) des unités de Kyoto*

## Option 1 (par. 46):

46. *Décide* que les restrictions applicables au report des unités de Kyoto à la deuxième période d'engagement sont étendues aux périodes suivantes;

## Option 2 (par. 47):

47. *Décide* que le report des unités de Kyoto au-delà de la deuxième période d'engagement ne fait l'objet d'aucune restriction;

## Option 3 (par. 48):

48. *Décide* que la possibilité de reporter les unités de Kyoto au-delà de la deuxième période d'engagement est limitée à [...];

*S'agissant de l'emprunt de quantités attribuées correspondant à des périodes d'engagement ultérieures*

## Option 1 (par. 49):

49. Il n'y a pas lieu de prendre de décision sur cette question;

## Option 2 (par. 50 et 51):

50. *Décide* que toute Partie visée à l'annexe I de la Convention pour laquelle un engagement est inscrit à l'annexe B du Protocole de Kyoto peut emprunter une quantité attribuée correspondant à la période d'engagement suivante [à hauteur d'un maximum de [x] %] [, à l'exclusion de toute portion de sa propre quantité attribuée,] et l'utiliser, durant

la période d'engagement, pour remplir l'engagement de réduction des émissions qu'elle a pris en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole;

51. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de recommander des modalités et des procédures relatives à l'emprunt de quantités attribuées correspondant à la période d'engagement suivante, en vue d'adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto un projet de décision sur cette question, pour adoption à sa [sixième] [septième] session;

*S'agissant de la part des fonds*

Option 1 (par. 52):

52. Il n'y a pas lieu de prendre de décision sur cette question;

Option 2 (par. 53):

53. *Décide* que, pour aider les pays en développement parties particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer les coûts de l'adaptation, conformément au paragraphe 5 de l'article 6 et au paragraphe 2 de l'article 17, il convient de délivrer et de transférer [0,5] [2] [8] % des unités de quantité attribuée et des unités d'absorption pour chaque Partie visée à l'annexe I de la Convention qui a pris un engagement inscrit à l'annexe B du Protocole de Kyoto sur le compte spécifié du Fonds pour l'adaptation avant que les unités de quantité attribuée et les unités d'absorption restantes puissent être délivrées;

Option 3 (par. 54):

54. *Décide* que la part des fonds prévue pour aider les pays en développement parties particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer les coûts de l'adaptation est modifiée de façon à correspondre à [x] % des unités de réduction certifiée des émissions;

*S'agissant de faire cadrer les approches applicables aux projets concernant l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie au titre de l'application conjointe et le traitement des activités de projet de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre*

Option 1 (par. 55):

55. Il n'y a pas lieu de prendre de décision sur cette question;

Option 2 (par. 56):

56. *Décide* que les procédures prévues pour l'élaboration d'un descriptif de projet qui figurent à l'appendice B de l'annexe de la décision 5/CMP.1 s'appliquent *mutatis mutandis* aux activités de projet concernant l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie au titre de l'application conjointe;

*S'agissant de la réserve pour la période d'engagement*

Option 1 (par. 57):

57. Il n'y a pas lieu de prendre de décision sur cette question;

Option 2 (par. 58):

58. *Décide* que, durant la deuxième période d'engagement et les périodes suivantes, chaque Partie visée à l'annexe I de la Convention prévoit, dans son registre national, une réserve pour la période d'engagement dont le montant ne devrait jamais être inférieur:

a) À [x (x étant inférieur ou égal à 90)] % de la quantité qui lui est attribuée, calculée conformément aux dispositions des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto; ou

b) À la somme des inventaires examinés communiqués jusque-là au cours de la période d'engagement à laquelle s'ajoute [x (x étant inférieur ou égal à 100)] % de l'inventaire examiné le plus récemment multiplié par la différence entre le nombre d'années de la période en question et le nombre d'années pour lesquelles des inventaires ont été communiqués pour cette période;

Option 3 (par. 59):

59. *Décide* d'examiner à sa [X] session, et de revoir s'il y a lieu, la composition de la réserve pour la deuxième période d'engagement en vue de soutenir le bon fonctionnement des échanges de droits d'émission. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto prend en considération, entre autres, les règles, modalités, directives et procédures pertinentes en matière de mesure, de notification, de vérification et de respect des dispositions;

*S'agissant des échanges de droits d'émissions*

Option 1 (par. 60):

60. Il n'y a pas lieu de prendre de décision sur cette question;

Option 2 (par. 61):

61. *Décide* d'adopter, le plus rapidement possible, des décisions relatives aux modalités et lignes directrices concernant les échanges de [nom des unités générées par de nouveaux mécanismes de marché].

## Annexe II

### **Options et propositions concernant les définitions, modalités, règles et lignes directrices relatives au traitement de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie**

[Projet de décision *\_*/CMP.5]

#### **Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie**

[La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

*Affirmant* que la mise en œuvre des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées par les dispositions du Protocole de Kyoto doit être compatible avec les objectifs et les principes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de son Protocole de Kyoto ainsi qu'avec toute décision prise en application de ces textes,

*Ayant examiné* la décision 16/CMP.1 adoptée par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session,

1. *Affirme* que le traitement des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie pendant la deuxième période d'engagement et les périodes suivantes continuera d'être régi par les principes énoncés au paragraphe 1 de la décision 16/CMP.1;

2. *Décide* que le guide des bonnes pratiques établi par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, et les méthodes que celui-ci a mises au point pour estimer, mesurer, suivre et notifier les variations des stocks de carbone ainsi que les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie, seront appliqués par les Parties s'il en est décidé ainsi conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

3. *Décide* que les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre seront comptabilisées conformément à l'annexe à la présente décision;

4. *Décide* que les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre seront notifiées selon les méthodes supplémentaires d'estimation et de comptabilisation des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits dont doit convenir la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa [xx] session;

5. *Décide* que les informations mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus seront examinées conformément aux décisions pertinentes relatives à l'article 8 du Protocole de Kyoto;

6. *Convient* d'examiner, à sa [sixième] session, la nécessité de revoir les décisions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

[7. *Décide* qu'aux fins de la description des engagements d'atténuation pour la [deuxième] période d'engagement, il [devrait] être tenu compte dans ces engagements de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie et il [conviendrait] que les niveaux de référence tiennent compte de toutes les sources d'émissions et d'absorptions anthropiques, obligatoires et choisies, dans le secteur considéré, y compris du déboisement.]

[8. *Convient* qu'il est souhaitable de prendre pleinement en compte les terres gérées dans la comptabilisation de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, tout en remédiant aux problèmes techniques et en répondant à la nécessité de mettre l'accent sur la comptabilisation des émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits;

9. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de lancer un programme de travail visant à examiner la façon de prendre plus largement en compte les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits au titre de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, notamment par une approche fondée sur les activités et une approche fondée sur les terres, et de rendre compte à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa [xx] session des résultats de ce programme de travail;]

10. *Adopte* les options et propositions qui figurent dans l'annexe ci-jointe en vue de leur application au cours de la deuxième période d'engagement.]

## Annexe

### **Options et propositions concernant les définitions, modalités, règles et lignes directrices relatives au traitement de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie**

#### **[Option A**

##### **A. Définitions**

1. Pour les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3, les définitions ci-après s'appliquent:

a) On entend par «forêt» une terre d'une superficie minimale [comprise entre 0,05 et 1,0 hectare] [de 1 hectare] portant des arbres dont le houppier couvre plus de [10 à 30] [30 à 50] % de la surface (ou ayant une densité de peuplement équivalente) et qui peuvent atteindre à maturité une hauteur minimale de deux à cinq mètres. Une forêt peut être constituée soit de formations denses dont les divers étages et le sous-bois couvrent une forte proportion du sol, soit de formations claires. Les jeunes peuplements naturels [et toutes les plantations] composés d'arbres dont le houppier ne couvre pas encore [10 à 30] [30 à 50] % de la superficie ou qui n'atteignent pas encore une hauteur de deux à cinq mètres sont classés dans la catégorie des forêts, de même que les espaces faisant normalement partie des terres forestières qui sont temporairement déboisées par suite d'une intervention humaine telle que l'abattage ou de phénomènes naturels, mais qui devraient redevenir des forêts;

b) On entend par «boisement» la conversion anthropique directe de terres qui n'avaient pas porté de forêt pendant au moins cinquante ans en terres forestières par plantation, ensemencement et/ou promotion par l'homme d'un ensemencement naturel;

c) On entend par «reboisement» la conversion anthropique directe de terres non forestières en terres forestières par plantation, ensemencement et/ou promotion par l'homme d'un ensemencement naturel sur des terres qui avaient précédemment porté des forêts mais qui ont été converties en terres non forestières. [Après le reboisement, la valeur du houppier ne doit pas être inférieure à ce qu'elle était à l'origine sur ce territoire.] Pour la première période d'engagement [et les périodes suivantes], les activités de reboisement seront limitées au seul reboisement des terres qui ne portaient pas de forêts au 31 décembre 1989;

d) On entend par «déboisement» la conversion anthropique directe de terres forestières en terres non forestières;

[d) *bis* On entend par «diminution de la biomasse forestière» l'action anthropique entraînant une diminution des stocks de carbone et/ou des émissions de gaz à effet de serre provenant des terres forestières qui restent des terres forestières. Elle comprend les pertes des stocks de carbone ou des émissions de la biomasse vivante ou non et de la biomasse aérienne et souterraine;]

e) On entend par «restauration du couvert végétal» l'action anthropique directe visant à accroître les stocks de carbone par la plantation d'une végétation couvrant une superficie minimale de 0,05 hectare et ne répondant pas aux définitions du boisement et du reboisement qui précèdent. [Si elle est choisie, cette action suppose la prise en compte d'activités directement imputables à l'homme ayant pour effet de diminuer les stocks de carbone sur [des sites] [des terres] qui ont [a] été classé[e][s] comme zones de revégétalisation, et ne répondant pas à la définition du déboisement;]

e) *bis* [Option 1: (*insérer*) On entend par «dévégétalisation» la perte anthropique des stocks de carbone de types de végétation ne répondant pas à la définition des forêts. Il s'agit notamment de la déperdition de végétation sur des terres, couvertes d'eau ou non, comprenant des terrains ou des terres, couvertes de végétation d'une superficie minimale de 0,05 hectare. La dévégétalisation touche la biomasse vivante ou non (nécromasse), aérienne et souterraine, notamment la tourbe, la végétation marécageuse, les arbustes, les prairies terrestres et marines, les mangroves et les algues marines, entre autres;]

[Option 2: (*remplacer e*) *ci-dessus par*): On entend par «restauration du couvert végétal» l'action anthropique directe visant à accroître les stocks de carbone par la plantation [et/ou la gestion] d'une végétation couvrant une superficie minimale de [0,05] [0,25] hectare et ne répondant pas aux définitions du boisement et du reboisement qui précèdent [ou à la définition de la gestion des forêts donnée ci-après]. Si elle est choisie, cette action suppose la prise en compte d'activités directement imputables à l'homme ayant pour effet de diminuer les stocks de carbone sur une terre qui a été classée comme une zone de revégétalisation, et ne répondant pas à la définition du déboisement;]

f) On entend par «gestion des forêts» l'ensemble des opérations effectuées pour administrer et exploiter les forêts de manière à ce qu'elles remplissent [durablement] certaines fonctions écologiques (dont la préservation de la diversité biologique), économiques et sociales pertinentes. [La diminution [et l'augmentation] anthropique[s] des stocks de carbone et/ou l'augmentation des gaz à effet de serre sur des terres forestières qui restent des terres forestières sont prises en compte.] [Si cette activité est choisie, il faudra tenir compte aussi de la diminution anthropique des stocks de carbone et/ou de l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre sur les terres forestières qui restent des terres forestières;]

g) On entend par «gestion des terres cultivées» l'ensemble des opérations effectuées sur les terres où l'on pratique l'agriculture et sur les terres qui ont été mises en jachère ou ne sont temporairement pas utilisées pour la production de cultures [y compris, s'il y a lieu, les plantations commerciales telles que l'huile de palme ou le caoutchouc];

h) On entend par «gestion des pâturages» l'ensemble des opérations effectuées sur les terres où l'on pratique l'élevage dans le but d'agir sur le volume et les caractéristiques de la production (fourrage et bétail);

[i] Option 1: [On entend par «gestion des [zones humides] [tourbières]» l'ensemble des opérations effectuées pour administrer et exploiter les [zones humides] [tourbières] qui a un effet sur les [émissions et absorptions de gaz à effet de serre] [variations du stock de carbone], y compris le drainage des [zones humides] [tourbières] et la restauration des [zones humides] [tourbières] drainées;]

Option 2: [On entend par «gestion des zones humides» l'ensemble des opérations de réhumidification et de drainage sur des terres [qui couvrent une superficie minimale de [0,5 ha] [X ha]] [se traduisant par des émissions de gaz à effet de serre par les sources et des absorptions par les puits susceptibles d'être comptabilisées]. Sont concernées toutes les terres drainées et toutes les terres réhumidifiées depuis l'année de référence, à condition que ces terres ne soient pas prises en compte dans d'autres activités obligatoires ou volontaires retenues.]

[j) On entend par «forêt de production plantée» [une forêt composée d'essences [introduites] qui, en 1990, répondait à tous les critères suivants: [dominée par] une ou deux essences au moment de la plantation, structure équiennne et espacement régulier. La «forêt de production plantée» doit avoir été établie par la conversion anthropique directe de terres non forestières en terres forestières [ou de terres forestières non productives en forêts de production plantées] par les mesures de plantation et/ou d'ensemencement prises dans le cadre d'une activité de boisement ou de reboisement;]

[k) On entend par «forêt équivalente» une superficie de couvert forestier qui permettra d'obtenir, durant la même période, au moins le même stock de carbone que la superficie d'une «forêt de production plantée» récoltée si celle-ci avait été rétablie;]

[l) On entend par «cas de force majeure», aux fins de la présente décision, un événement ou un phénomène extraordinaire sur lequel les Parties n'ont aucune prise [par exemple, un incendie de forêt, une importante invasion de parasites, une inondation, un glissement de terrain, une éruption volcanique, un tremblement de terre, une violente tempête] [ou d'autres formes de variabilité climatique et de phénomènes météorologiques extrêmes]. [Le cas de force majeure n'est pas destiné à excuser une négligence ou un autre acte répréhensible de la part d'une Partie;] (*Cette définition s'applique à l'option 1 de la section «Perturbations naturelles», par. 19 bis à 19 quater.*)

[m) On entend par «temps à décompter» une période pendant laquelle la comptabilisation des terres doit être suspendue par suite d'un cas de force majeure;]

[n) On entend par «gestion durable certifiée des forêts» une gestion socialement juste [, économiquement viable] et écologiquement responsable des forêts qui a été certifiée, pour autant que cette certification a été prise en considération par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et ultérieurement approuvée par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, sur la base des critères énoncés dans la présente annexe;]

[o) On entend par «produits ligneux récoltés» [des produits à base de carbone provenant des forêts, qui comprennent le bois d'œuvre, le bois, les contreplaqués et les panneaux de particules, mais ne comprennent pas la sciure, le carton, les copeaux de bois, le papier et les autres produits dérivés du bois à vie courte. Ils ne comprennent pas les produits combustibles utilisés comme tels, dont le bois de feu ou d'autres types de combustibles tels que les huiles, hydrocarbures ou alcools dérivés des produits forestiers;]

[p) On entend par «gestion des produits ligneux récoltés» [un ensemble d'opérations ayant pour effet de conserver à court ou à long terme des stocks de carbone dans les produits ligneux récoltés sur le territoire du pays d'origine des forêts dont proviennent les produits ligneux] [un ensemble d'opérations qui entraîne le captage des stocks de carbone dans les produits ligneux récoltés;]

[q) On entend par «importation de produits ligneux récoltés» un ensemble d'opérations associées à l'importation de produits ligneux récoltés en provenance de Parties non visées à l'annexe I;]

[r) On entend par «produits ligneux des Parties non visées à l'annexe I» des produits ligneux provenant initialement de Parties non visées à l'annexe I et comprenant [le carbone absorbé dans le bois et les autres types de biomasse de forêts] [tous les produits à base de carbone obtenus à partir des forêts parmi lesquels le bois d'œuvre, le bois, les contreplaqués, les panneaux de particules, la sciure, le carton, les copeaux de bois, le papier]. [Ils comprennent les produits combustibles utilisés comme tels, dont le bois de feu ou d'autres types de combustibles tels que les huiles, hydrocarbures ou alcools dérivés des produits forestiers].]

## **[A bis: Prise en considération de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie**

[Option 1:

1 *bis*. Les comptabilités nationales tiennent compte seulement des émissions et absorptions d'origine anthropique, conformément à la manière dont la Convention poursuit ses objectifs et au traitement des autres secteurs.

1 *ter*. Aux fins de la description des engagements d'atténuation pour la [deuxième] période d'engagement, il [devrait] être tenu compte dans ces engagements de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie et il [conviendrait] que les niveaux de référence tiennent compte de toutes les sources d'émissions et d'absorptions anthropiques, obligatoires et choisies, dans le secteur considéré, y compris du déboisement.

1 *quater*. Des méthodes d'évaluation solides [seront] sont appliquées pour que les émissions et absorptions liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie ne puissent être mises en doute. Les Parties devraient passer progressivement à des méthodologies comptables de niveau supérieur (niveau 2 et niveau 3).

1 *quinquies*. Pour la troisième période d'engagement, la comptabilité relative à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie [devrait adopter] adopte une approche fondée sur les catégories d'utilisation des terres définies dans la Convention afin de fournir un cadre global et de faciliter la comparaison des comptes relatifs à l'utilisation des terres de toutes les Parties qui prennent des engagements d'atténuation.]

[Option 2:

*Supprimer la section A bis*<sup>1</sup>]

## **B. Paragraphe 3 de l'article 3**

2. Aux fins du paragraphe 3 de l'article 3, sont admissibles les activités anthropiques directes de boisement, de reboisement et/ou de déboisement qui remplissent les conditions énoncées dans la présente annexe et ont commencé le 1<sup>er</sup> janvier 1990 ou après cette date et avant le 31 décembre de la dernière année de la période d'engagement.

[2 *bis*. Les Parties [doivent comptabiliser] comptabilisent les émissions et absorptions résultant du déboisement, du boisement et reboisement dans leurs niveaux de référence pour déterminer la quantité qui leur est attribuée pour la [deuxième] période d'engagement.]

3. Pour déterminer la superficie à comptabiliser au titre du déboisement dans le cadre du système visé au paragraphe 3 de l'article 3, chaque Partie détermine le couvert forestier en appliquant la même unité d'évaluation spatiale que celle qui est utilisée pour déterminer les superficies boisées et reboisées, sans qu'elle puisse toutefois dépasser [1 hectare] [0,00005 % de la superficie forestière totale du pays<sup>2</sup>. Les Parties communiquent des informations transparentes et vérifiables sur la manière dont est assurée la cohérence des séries chronologiques des activités notifiées au titre du paragraphe 3 de l'article 3 en cas de

<sup>1</sup> Il se peut que certains éléments de la section A *bis* soient ultérieurement repris dans la section E «Généralités».

<sup>2</sup> Sur la base de la superficie forestière totale en 2006.

changement de l'unité d'évaluation spatiale utilisée pour déterminer la superficie forestière pour la deuxième période d'engagement].

[3 bis. Dans le cas de «forêts de production plantées» [établies avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990 uniquement], la conversion de terres forestières en terres non forestières est considérée comme de l'abattage, et non comme du déboisement, lorsqu'une «forêt équivalente» est établie ailleurs sur des terres non forestières qui se prêtaient à des activités de boisement et de reboisement. Une «forêt équivalente» n'est pas prise en compte dans l'évaluation par une Partie des émissions et des absorptions résultant d'activités de boisement et de reboisement et doit figurer dans la comptabilité de la gestion des forêts par cette Partie au titre du paragraphe 4 de l'article 3, si cette activité est retenue.]

4. [Option 1: Les débits résultant des abattages<sup>3</sup> sur une parcelle donnée qui a fait l'objet d'activités de boisement ou de reboisement entre le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et le 31 décembre 2007 et n'a pas été exploitée entre-temps ne doivent pas être supérieurs aux crédits comptabilisés au total pour cette même parcelle depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008.]

[Option 2: *Supprimer ce paragraphe.*]

5. Chaque Partie visée à l'annexe I indique, conformément à l'article 7, la distinction établie entre l'abattage ou la perturbation de la forêt qui est suivi du rétablissement d'une forêt et le déboisement. Cette information fera l'objet d'un examen conformément à l'article 8.

### C. Paragraphe 4 de l'article 3

[Option 1:

6. [Avant le début de la deuxième période d'engagement [et, le cas échéant, de toute période d'engagement suivante],] les Parties visées à l'annexe I [peuvent choisir de comptabiliser] [comptabilisent] les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits des gaz à effet de serre [de l'une quelconque ou de l'ensemble] des activités anthropiques suivantes, autres que le boisement, le reboisement, le déboisement [et de toute activité menée au titre du paragraphe 4 de l'article 3, retenue au cours de la première période d'engagement (*Si les règles changent notablement, cette disposition devra sans doute être reconsidérée.*): [restauration du couvert végétal [, dévégétalisation]], [gestion des forêts,] gestion des terres cultivées, gestion des pâturages, [gestion des [zones humides] [tourbières] [gestion des produits ligneux récoltés]].

6 bis. [Toutes les Parties visées à l'annexe I comptabilisent les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits des gaz à effet de serre de toute activité de gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 au cours de la deuxième période d'engagement [À moins que soient fournies des informations transparentes et vérifiables indiquant que cette activité ne constitue pas une source.] (*Cela suppose la suppression de la gestion des forêts au paragraphe 6 ci-dessus.*)]

[Option 2:

6. Toutes les Parties visées à l'annexe I comptabilisent les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits des gaz à effet de serre de toutes les activités suivantes, telles qu'elles sont définies dans la présente annexe, autres que le boisement, le reboisement et le déboisement: gestion des forêts, gestion des terres cultivées, gestion des pâturages.

<sup>3</sup> À examiner dans le contexte des règles applicables aux perturbations naturelles.

6 *bis*. Une Partie visée à l'annexe I peut choisir de comptabiliser les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits de l'une quelconque ou de l'ensemble des activités anthropiques telles que définies dans la présente annexe, autres que les activités mentionnées au paragraphe 6 ci-dessus.

6 *ter*. Une Partie visée à l'annexe I choisit de comptabiliser les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits des gaz à effet de serre de l'une quelconque ou de l'ensemble des activités anthropiques, telles que définies dans la présente annexe, que cette Partie a choisi de comptabiliser au cours de la précédente période d'engagement comme il est décrit au paragraphe 6 *bis* ci-dessus.]

[6 *bis*. Une Partie visée à l'annexe I comptabilise les émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre résultant de la diminution de la biomasse forestière, de la dévégétalisation et de l'importation de produits ligneux récoltés d'une Partie non visée à l'annexe I, de la manière prescrite aux paragraphes 21 *octies* à 21 *duodecies* ci-dessous.]

7. [Les Parties visées à l'annexe I qui souhaitent comptabiliser des activités au titre du paragraphe 4 de l'article 3, [au cours de la deuxième période d'engagement] indiquent, dans le rapport qu'elles soumettent afin de permettre de déterminer la quantité qui leur est attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, les activités visées par le paragraphe 4 de l'article 3 qu'elles choisissent de prendre en compte pour la deuxième période d'engagement. Lorsque ce choix est fait, la décision de la Partie considérée vaut jusqu'à la fin de la deuxième période d'engagement [et des périodes suivantes]. (*À supprimer ou à réviser si toutes les activités ou une partie d'entre elles sont obligatoires.*)]

[7 *bis*. Une Partie qui a choisi l'une quelconque ou l'ensemble des activités visées au paragraphe 4 de l'article 3, au cours de la première période d'engagement continue de comptabiliser ces activités au cours de la deuxième période d'engagement et des périodes suivantes. Cette comptabilisation est intégrée dans le calcul de la quantité qui lui est attribuée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3.]

8. Au cours de la deuxième période d'engagement, les Parties visées à l'annexe I qui choisissent l'une [ou l'ensemble] des activités mentionnées au paragraphe 6 [et 6 *bis* ci-dessus (*dans l'option 2, par. 6 à 6 ter*), le cas échéant,] [, en plus de celles qui ont déjà été choisies pour la première période d'engagement,] doivent démontrer que ces activités ont été entreprises depuis 1990 et qu'elles sont imputables à l'homme. Les Parties visées à l'annexe I ne comptabilisent pas les émissions par les sources et les absorptions par les puits résultant des activités visées au paragraphe 4 de l'article 3, si celles-ci le sont déjà au titre du paragraphe 3 de l'article 3.

9. Pour la deuxième période d'engagement, le volume des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre résultant de [la gestion des forêts,] la restauration du couvert végétal, [la dévégétalisation,] de la gestion des terres cultivées, de la gestion des pâturages, [de la gestion des [zones humides] [tourbières]] comptabilisable au titre du paragraphe 4 de l'article 3, sera égal au volume des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre pendant la période d'engagement, moins [cinq] [X] fois le volume des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre résultant de ces activités admissibles [pour [l'année de référence] [la période de référence] de cette Partie] [au cours de 2012], tout double comptage étant évité. (*La gestion des forêts serait supprimée de ce paragraphe si l'une des autres options identifiées ci-dessous était adoptée.*) [L'année 2012 doit être prise comme année de référence, que la Partie visée à l'annexe I ait choisi ou non de comptabiliser l'une quelconque ou l'ensemble de ces activités au cours de la première période d'engagement.]

[9 bis. Pour la deuxième période d'engagement, le volume comptabilisable des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre résultant de la diminution de la biomasse forestière sera égal au volume des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre associés à la diminution de la biomasse forestière au cours de la période d'engagement, moins cinq fois le volume des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre résultant de la diminution de la biomasse forestière en 2012, tout double comptage étant évité. L'année 2012 sera prise comme année de référence, que la Partie visée à l'annexe I ait choisi ou non de comptabiliser l'une quelconque ou l'ensemble de ces activités au cours de la première période d'engagement.]

[9 ter. Les Parties [devraient inclure] [incluent] les émissions et les absorptions résultant des activités choisies dans le calcul de leur niveau de référence pour déterminer la quantité qui leur est attribuée pour la [deuxième] période d'engagement; et [devraient tenir] [tiennent] compte dans leur comptabilité des émissions et des absorptions résultant des activités choisies au cours de la [deuxième] période d'engagement.]

10. [Option 1: Pour la deuxième période d'engagement, les Parties visées à l'annexe I pour lesquelles les activités relevant des dispositions du paragraphe 3 de l'article 3 constituent une source nette d'émissions, peuvent comptabiliser les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits des gaz à effet de serre résultant de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3, jusqu'à concurrence d'un volume égal aux émissions nettes au titre des dispositions du paragraphe 3 de l'article 3, un plafond étant fixé à 9 mégatonnes de carbone multipliées par cinq, si le total des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre [dans les forêts faisant l'objet d'une gestion] [résultant de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3,] depuis 1990 est égal ou supérieur aux émissions nettes résultant des activités visées par le paragraphe 3 de l'article 3.]

[Option 2: *Supprimer ce paragraphe.*]

### **Prise en compte de la gestion des forêts**

[Option 1 (*plafonnements*):

11. Pour la deuxième période d'engagement [uniquement], les ajouts et soustractions par rapport à la quantité attribuée aux Parties<sup>4</sup> résultant de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3, [après application du paragraphe 10 ci-dessus] et des activités de gestion des forêts entreprises dans le cadre de projets au titre de l'article 6 ne doivent pas dépasser la valeur indiquée dans l'appendice [<sup>5</sup>] ci-après, multipliée par [cinq] [X].]

<sup>4</sup> Conformément à la décision -/CMP.1 («Modalités de comptabilisation des quantités attribuées»).

<sup>5</sup> Pour arriver aux valeurs indiquées dans l'appendice, la Conférence des Parties s'est fondée sur l'application d'un taux d'abattement de 85 % afin de tenir compte des absorptions visées au paragraphe 1 h) de la décision 16/CMP.1 («Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie») et d'un plafond de 3 % pour la gestion des forêts, en utilisant un ensemble de données fournies par les Parties et par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. La situation nationale (notamment l'intensité de l'effort nécessaire pour remplir les engagements pris en vertu du Protocole de Kyoto et les mesures de gestion des forêts mises en œuvre) a également été prise en considération. Les règles de comptabilisation définies dans le présent paragraphe ne doivent pas être interprétées comme établissant un quelconque précédent pour la deuxième période d'engagement et les périodes suivantes.]

[Option 2 (*taux d'abattement*):

[Option 2.1:

11. Pour la deuxième période d'engagement [uniquement], les ajouts et soustractions par rapport à la quantité attribuée aux Parties<sup>6</sup> résultant de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3, [après application du paragraphe 10 ci-dessus] et des activités de gestion des forêts entreprises dans le cadre de projets au titre de l'article 6, sont soumis à l'application d'un taux d'abattement de [X %] [comme indiqué dans l'appendice ci-après].]

[Option 2.2:

11. Pour la deuxième période d'engagement [uniquement], un taux d'abattement de [X] % sera appliqué pendant la phase de comptabilisation à tous les crédits carbone et débits carbone, qui résultent des activités entreprises au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3, et de la gestion des forêts au titre de l'article 6 à partir du début de la deuxième période d'engagement et des périodes suivantes.]]

[Option 3 (*niveaux de référence*):

11. Pour la deuxième période d'engagement, le volume comptabilisable des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits [résultant de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3,] [des terres forestières] sera calculé par rapport à un niveau de référence. Les niveaux de référence concernant [la gestion des forêts] [les terres forestières] [inscrits à l'appendice ci-après ont été fixés] [seront fixés]<sup>7</sup> de façon transparente, en tenant compte des éléments suivants:

a) Absorptions ou émissions résultant de la gestion des forêts telles qu'elles ressortent des inventaires de GES et des données historiques pertinentes;

b) Structure par classes d'âge;

[Les éléments ci-après [pourraient aussi] [s'il y a lieu] être pris en compte de façon transparente:]

c) Activités de gestion des forêts déjà entreprises;

d) Activités prévues de gestion des forêts;

e) Continuité du traitement dont la gestion des forêts a fait l'objet au cours de la première période d'engagement.

*Disposition à libeller ultérieurement pour préciser que les produits ligneux récoltés sont traités de la même façon dans le niveau de référence et dans l'estimation des émissions et des absorptions résultant de la gestion des forêts au cours de la période d'engagement.*

*Disposition à libeller ultérieurement pour préciser que les niveaux de référence [fixés doivent] [seront fixés de façon à] cadrer avec les dispositions relatives aux modalités applicables aux perturbations naturelles et aux cas de force majeure faisant l'objet des paragraphes X à Y.*

*11 bis. La différence constatée entre les absorptions ou les émissions nettes et le niveau de référence au cours de la période d'engagement est portée au crédit ou au débit des engagements, selon la nature de la différence.*

<sup>6</sup> Conformément à la décision 13/CMP.1 («Modalités de comptabilisation des quantités attribuées»).

<sup>7</sup> Il faudrait mettre en place un processus pour fixer les niveaux de référence.

11 ter. [Aucun crédit ni débit n'est opéré si les absorptions et les émissions nettes se situent [entre le niveau de référence et zéro] [dans une fourchette correspondant à X %<sup>8</sup> du niveau de référence. En pareil cas, les crédits ou les débits se situant en dehors de cette fourchette proviennent de la différence calculée par rapport à X % au-dessus ou au-dessous du niveau de référence, selon que les absorptions ou les émissions nettes sont supérieures ou inférieures à ce niveau.]]

12. [Les Parties peuvent demander à la Conférence des Parties de réexaminer les valeurs numériques visées au paragraphe 10 ci-dessus et dans l'appendice au paragraphe 11 ci-dessus [(Option 1)], en vue de recommander une décision pour adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, deux ans au plus tard avant le début de la première période d'engagement. Ce réexamen sera fondé sur les données propres au pays et les indications et sur les considérations figurant dans la note de bas de page du paragraphe 11 [(Option 1)]. Celles-ci devront être soumises et examinées conformément aux décisions pertinentes relatives aux articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto et conformément à la version révisée de 1996 des *Lignes directrices du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*, à toute mise à jour ultérieure de ces Lignes directrices ou d'une partie d'entre elles, et à tout guide des bonnes pratiques dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie qui pourraient être adoptés conformément aux dispositions pertinentes de la Conférence des Parties. (*Envisager la suppression de ce paragraphe en raison des impératifs spécifiques de la première période d'engagement.*)]

#### D. Article 12<sup>9</sup>

*Note: Il faudrait procéder à des échanges de vues supplémentaires sur la façon de traiter la question de la non-permanence. Les propositions à l'étude sont consignées dans le document FCCC/KP/AWG/2009/INF.2.*

13. Dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, seules sont admises les activités de projet au titre de l'article 12

[Option 1: concernant le boisement et le reboisement.]

[Option 2: *Élargir la liste des activités (à déterminer ultérieurement)*]

[13 bis. Pour que les activités de boisement et de reboisement soient admissibles au titre de l'article 12, les terres doivent avoir été non boisées en 1990 et l'être restées jusqu'au début de la deuxième période d'engagement. Les terres qui ne portaient pas de forêts au 31 décembre 1989 et qu'on a ensuite laissé se remettre en végétation ou se reboiser avant le début de la deuxième période d'engagement ou qui ont été dévégétalisées ou déboisées avant la deuxième période d'engagement ne sont pas admises au titre de l'article 12.]

[13 ter. Les terres qui étaient des prairies ou des formations arbustives naturelles en 1990 ne sont pas admises au titre de l'article 12.]

<sup>8</sup> X % indique un pourcentage du niveau de référence. On part de l'hypothèse que la même valeur s'applique à toutes les Parties.

<sup>9</sup> Note: La présente annexe ne contient pas les propositions des Parties sur l'article 12 reproduites dans le document FCCC/KP/AWG/2009/MISC.11 et Add.1.

14. [Pour la deuxième période d'engagement, le total des ajouts par rapport à la quantité attribuée à une Partie donnée résultant d'activités de projets liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie admissibles au titre de l'article 12 ne dépassera pas [un] [x] % des émissions de l'année de référence de cette Partie, multiplié par [cinq] [X].]

15. [Le traitement des activités de projet liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre de l'article 12 au cours des périodes d'engagement futures fera l'objet d'une décision dans le cadre des négociations relatives à la troisième période d'engagement.] (*Ce paragraphe pourrait encore être modifié, eu égard à la proposition connexe du paragraphe 15 bis.*)

[15 bis. La comptabilisation des activités de projet liées au boisement et au reboisement au titre de l'article 12 telle que décrite dans la décision 19/CP.9 s'applique, *mutatis mutandis*, à la deuxième période d'engagement et aux périodes suivantes.]

## E. Généralités

[Option 1:

16. Chaque Partie visée à l'annexe I retient, aux fins de l'application de la définition des «forêts» donnée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 ci-dessus, une seule et unique valeur minimale comprise entre 10 et 30 % pour le couvert du houppier, entre 0,05 et 1 hectare pour la superficie et entre 2 et 5 mètres pour la hauteur des arbres. Ce choix est valable pour toute la durée de la deuxième période d'engagement [et les périodes suivantes]. Les valeurs retenues pour le houppier, la hauteur des arbres et la superficie minimale font partie intégrante du rapport que chaque Partie soumet pour permettre de calculer la quantité qui lui est attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, conformément à la décision 19/CP.7. Chaque Partie démontre dans son rapport que ces valeurs concordent avec [la définition utilisée au cours de la première période d'engagement] [les informations qui ont été communiquées par le passé à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ou à d'autres organismes internationaux,] et, si elles diffèrent, expliquer pourquoi et comment elles ont été choisies [et quelles répercussions cela peut avoir sur la cohérence de la comptabilisation].]

[Option 2:

16. Chaque Partie visée à l'annexe I retient, aux fins de l'application de la définition des «forêts» donnée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 ci-dessus, la définition des forêts choisie au cours de la première période d'engagement.

16 bis. Les Parties visées à l'annexe I qui n'avaient pas choisi de définition des forêts pour la première période d'engagement retiennent, aux fins de l'application de la définition des «forêts» donnée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 ci-dessus, une seule et unique valeur minimale comprise entre 10 et 30 % pour le couvert du houppier, entre 0,05 et 1 hectare pour la superficie et entre 2 et 5 mètres pour la hauteur des arbres.

16 ter. La définition des «forêts» choisie par une Partie vaut pour toute la durée du deuxième engagement [de la deuxième période d'engagement]. Les valeurs retenues pour le houppier, la hauteur des arbres et la superficie minimale font partie intégrante du rapport que chaque Partie soumet pour permettre de calculer la quantité qui lui est attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, conformément à la décision 19/CP.7. Chaque Partie démontre dans son rapport que ces valeurs concordent avec celles qui ont été communiquées par le passé à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ou à d'autres organismes internationaux et, si elles diffèrent, expliquer pourquoi et comment elles ont été choisies.]

17. Pour la deuxième période d'engagement, et sous réserve des autres dispositions de la présente annexe, les ajouts et soustractions par rapport à la quantité attribuée aux Parties suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 sont égaux aux émissions anthropiques par les sources et aux absorptions par les puits des gaz à effet de serre correspondant aux variations vérifiables des stocks de carbone, et aux émissions de gaz à effet de serre autres que le dioxyde de carbone au cours de la période allant du [1<sup>er</sup> janvier 2013] au [31 décembre [YY]] résultant des activités de boisement, de reboisement et de déboisement visées au paragraphe 3 de l'article 3 et des activités de gestion des forêts visées au paragraphe 4 de l'article 3 menées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990. Lorsque le résultat de ce calcul fait apparaître un puits net de gaz à effet de serre, la valeur correspondante est ajoutée à la quantité attribuée à la Partie considérée. Lorsque le résultat de ce calcul fait apparaître une source nette d'émissions de gaz à effet de serre, la valeur correspondante est soustraite de la quantité attribuée à la Partie considérée. *(Ce paragraphe devra être révisé pour assurer la cohérence avec, par exemple, les paragraphes 9 et 11.)*

18. La comptabilisation des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 commence avec le démarrage de l'activité ou le début de la période d'engagement, la date la plus tardive étant retenue.

19. [Une fois qu'une parcelle a été prise en compte au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3, toutes les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits des gaz à effet de serre sur cette parcelle doivent être comptabilisées au cours des périodes d'engagement successives suivantes.] *(Ce paragraphe devra être révisé si les activités visées au paragraphe 4 de l'article 3 restent admissibles.)*

### **Perturbations naturelles**

[Option 1:

19 *bis*. Une Partie visée à l'annexe I qui a choisi de comptabiliser l'une quelconque ou l'ensemble des activités retenues au titre du paragraphe 4 de l'article 3 peut, en cas de force majeure<sup>10</sup> survenant au cours de la deuxième période d'engagement ou des périodes suivantes, demander l'approbation de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto pour consigner le temps à décompter et, partant, éliminer les terres en cause du système de comptabilisation pendant un certain laps de temps jusqu'à ce que les stocks de carbone présents sur les terres explicitement géocodées reviennent à l'état antérieur au cas de force majeure.

19 *ter*. En décidant d'approuver ou non le temps à décompter pour une Partie donnée, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto examine les points suivants: si le cas de force majeure répond à la définition figurant dans la présente décision; si le cas de force majeure n'était pas d'origine humaine; si la Partie peut fournir des informations géocodées vérifiables concernant les terres sur lesquelles s'est produit le cas de force majeure; si la Partie peut fournir une estimation vérifiable des stocks de carbone présents sur les terres en cause immédiatement avant le cas de force majeure; si la Partie a donné une estimation de la durée de temps à décompter; et si la Partie peut procéder à un inventaire et à une évaluation de la régénération des stocks de carbone jusqu'à la fin du temps à décompter.

<sup>10</sup> Tel que défini au paragraphe 1 1).

19 *quater*. Lorsqu'il a été décidé de décompter du temps pour des terres, celles-ci continuent d'être consignées et comptabilisées pendant la deuxième période d'engagement et au-delà, jusqu'à ce que les stocks de carbone qui y étaient présents retournent à l'état antérieur au cas de force majeure.]

[Option 2:

*(Définition (à placer ultérieurement dans la section Définitions ci-dessus))*

Option 2.1: On entend par «cas de force majeure», aux fins de la présente décision, un événement ou une circonstance extraordinaire dont l'apparition ou la gravité ne résulte pas d'une action concrète de la Partie concernée et qui se traduit par des émissions de gaz à effet de serre par les sources ou des absorptions par les puits correspondant à [X %] au minimum des émissions nationales totales, non compris le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCATF), dans la période d'engagement;]

Option 2.2: On entend par «perturbation naturelle», aux fins de la présente décision, un événement ou une circonstance qui se traduit par des émissions de gaz à effet de serre par les sources ou des absorptions par les puits de caractère non anthropique et non directement liées à l'activité humaine;]

*(Méthode)*

19 *bis*. Une Partie visée à l'annexe I sur le territoire de laquelle s'est produit[e] au cours de la deuxième période d'engagement ou au cours des périodes d'engagement suivantes [un cas de force majeure] [une perturbation naturelle]<sup>11</sup> affectant les stocks de carbone sur les terres visées au paragraphe 3 de l'article 3, et les terres faisant l'objet [d'une gestion des forêts] [d'activités]<sup>12</sup> [, au cas où elles ont été choisies,] au titre du paragraphe 4 de l'article 3 peut<sup>13</sup>, à la fin de la période d'engagement<sup>14</sup> [ou chaque année pendant la période d'engagement] [exclure de la comptabilisation les émissions connexes de gaz à effet de serre tant qu'elles n'ont pas été contrebalancées par des absorptions ultérieures]<sup>15</sup>, [ou] [reporter les émissions connexes de gaz à effet de serre sur la période d'engagement suivante]<sup>16</sup> à condition que ces terres n'aient fait l'objet d'aucun changement d'affectation.

19 *ter*. [Une Partie visée à l'annexe I doit faire en sorte que les rapports établis continuent de fournir des estimations des émissions par les sources et des absorptions par les puits tenant compte de ce que voit l'atmosphère<sup>17</sup> jusqu'à ce que les émissions de gaz à effet de serre dues [au cas de force majeure] [à la perturbation naturelle] soient contrebalancées par les absorptions ultérieures, et veiller à les faire cadrer avec le traitement des niveaux de référence établis pour la gestion des forêts.]<sup>18</sup>

<sup>11</sup> Correspond à ce que nous entendons exclure.

<sup>12</sup> Question: les activités non forestières (3.4) aussi?

<sup>13</sup> Correspond au caractère volontaire de cette disposition.

<sup>14</sup> Correspond à la date à laquelle cette disposition est activée.

<sup>15</sup> Correspond à ce que nous entendons exclure.

<sup>16</sup> Correspond à ce que nous reportons sur la période d'engagement suivante.

<sup>17</sup> Il faudra probablement mieux formuler l'expression «ce que voit l'atmosphère».

<sup>18</sup> Déterminer si cela est nécessaire en vue d'un report.

*(Information)*<sup>19</sup>

19 *quater*. Une Partie visée à l'annexe I qui souhaite<sup>20</sup> appliquer les dispositions du paragraphe 19 *bis* doit rassembler des informations:

- a) Montrant que toutes les terres visées par les dispositions du paragraphe 19 *bis* sont identifiées, notamment par l'emplacement, l'[(les)] année[(s)] et le type de [cas de force majeure] [perturbation naturelle];
- b) Montrant que les terres soumises aux dispositions du paragraphe (19 *bis*) n'ont fait l'objet d'aucun changement d'affectation;
- c) Qui témoignent d'efforts visant à gérer ou maîtriser [lorsque cela est possible] les événements ou les perturbations naturelles qui ont entraîné l'application des dispositions du paragraphe 19 *bis*;
- d) Qui témoignent des efforts faits pour remettre en état [lorsque cela est possible] les stocks de carbone sur les terres soumises aux dispositions du paragraphe 19 *bis*;
- e) Décivant le système en place pour assurer la surveillance et la notification des émissions et des absorptions ultérieures se produisant sur des terres soumises aux dispositions du paragraphe 19 *bis*;
- f) Qui démontrent que les absorptions par les puits se produisant sur les terres après [le cas de force majeure] [la perturbation naturelle] n'entrent pas dans la comptabilisation tant qu'elles ne contrebalancent pas les émissions de gaz à effet de serre dues [au cas de force majeure] [à la perturbation naturelle];
- g) Qui démontrent une concordance avec le traitement [des cas de force majeure] [des perturbations naturelles] dans les niveaux de référence établis aux fins de la gestion des forêts;
- h) Sur les émissions et les absorptions estimatives soumises aux dispositions du paragraphe 19 *bis*, montrant que les émissions et les absorptions [exclues] [ou] [reportées] en application de ce paragraphe répondent à la définition [d'un cas de force majeure] [d'une perturbation naturelle];

*(Processus)*

19 *quinquies*. Les informations supplémentaires décrites au paragraphe 19 *quater* seront consignées dans un rapport national d'inventaire des GES de la Partie concernée. Les émissions et les absorptions réelles et celles qui sont décrites au paragraphe 19 *quater* h) seront consignées dans les tableaux du cadre commun de présentation de la Partie concernée. Toutes les informations et les estimations énumérées au paragraphe 19 *quater* font l'objet d'un examen par des experts dans le cadre de l'examen du rapport national d'inventaire des GES de ladite Partie.

*(Travaux ultérieurs)*

19 *sexies*. Le SBSTA est prié de concevoir, au titre de son programme de travail relatif à la révision des directives FCCC pour l'établissement de rapports par les Parties visées à l'annexe I, des tableaux faisant partie du cadre commun de présentation et des sections distinctes dans le rapport national d'inventaire pour la présentation des estimations et des informations mentionnées au paragraphe 19 *quater*.

<sup>19</sup> Les informations énumérées ci-dessous ne sont sans doute pas toutes nécessaires en cas de report.

<sup>20</sup> Renforce le caractère volontaire de cette disposition.

19 *septies*. [Le GIEC est invité à fournir des orientations en matière d'estimation et de notification (il faudrait déterminer exactement ce que le GIEC devrait éventuellement faire)].

20. Dans les systèmes nationaux d'inventaire prévus au paragraphe 1 de l'article 5, il faut que [les informations sur] les parcelles affectées aux activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 [soient identifiables, et que des informations à ce sujet] soient communiquées par chaque Partie visée à l'annexe I dans ses inventaires nationaux conformément à l'article 7. Ces informations seront examinées conformément à l'article 8.

21. Chaque Partie visée à l'annexe I comptabilise toutes les variations des réservoirs de carbone suivants: biomasse épigée, biomasse souterraine, litière, bois mort, [et] carbone organique du sol [et produits ligneux récoltés]. Les Parties peuvent choisir de ne pas comptabiliser un réservoir donné au cours d'une période d'engagement si elles communiquent des informations transparentes et vérifiables établissant que le réservoir en question n'est pas une source.

### **Produits ligneux récoltés**

[Option 1<sup>21</sup>:

21 *bis*. Les émissions provenant du carbone absorbé dans le bois prélevé dans les forêts prises en compte au titre des articles 3 et 12 du Protocole de Kyoto sont comptabilisées par le pays producteur, par défaut, selon le principe de l'oxydation instantanée, ou sur la base d'une estimation de la date à laquelle les émissions se produisent, à condition que des données vérifiables et transparentes soient disponibles<sup>22</sup>.

21 *ter*. Une Partie peut choisir d'effectuer la comptabilisation en se fondant sur la date à laquelle les émissions se produisent pour son réservoir de produits ligneux récoltés produits et consommés au niveau intérieur uniquement, et peut aussi choisir d'effectuer la comptabilisation en se fondant sur la date à laquelle les émissions se produisent pour son réservoir de produits ligneux récoltés exportés.

21 *quater*. Les estimations des émissions nettes résultant des produits ligneux récoltés préciseront les catégories de produits en partant d'hypothèses relatives au marché intérieur et aux marchés à l'exportation.

21 *quinquies*. Les émissions résultant des produits ligneux récoltés sur des sites d'élimination des déchets solides sont comptabilisées selon le principe de l'oxydation instantanée.

21 *sexies*. Lorsque la comptabilisation des produits ligneux récoltés exportés se fonde sur la date à laquelle les émissions se produisent, les estimations seront indiquées séparément pour chaque pays vers lequel les produits ligneux récoltés sont exportés, à l'aide de données par pays<sup>23</sup> concernant le destin du bois dans le pays importateur.

<sup>21</sup> Les définitions et la classification des produits ligneux données par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture s'appliquent.

<sup>22</sup> Il faudrait apporter des précisions supplémentaires sur un processus à établir dans le cadre du SBSTA prévoyant la communication et l'examen de données transparentes et vérifiables.

<sup>23</sup> Il faudrait apporter des précisions supplémentaires sur un processus à établir dans le cadre du SBSTA prévoyant la communication et l'examen de données transparentes et vérifiables.

21 *septies*. La comptabilisation est limitée aux produits ligneux récoltés<sup>24</sup> provenant de forêts récoltées pour lesquels les émissions et les absorptions ont été prises en compte dans la comptabilité de la Partie.

21 *octies*. [Les émissions qui se produisent au cours de la période d'engagement<sup>25</sup> à partir du réservoir de bois récolté provenant du bois récolté avant le 31 décembre 2007 sont aussi comptabilisées, au moyen de la même procédure que ci-dessus [eu égard aux méthodes d'estimation les plus récentes du GIEC].]

[Option 2:

21 *bis*. Une Partie visée à l'annexe I peut choisir de comptabiliser l'utilisation de produits ligneux récoltés dans le cas de produits provenant de forêts qui font l'objet d'activités de reboisement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990 sur le territoire de cette Partie et qui ont ensuite été exposées à des activités entraînant une diminution de la biomasse forestière pendant la période d'engagement.

21 *ter*. Une Partie visée à l'annexe I peut aussi choisir de comptabiliser l'utilisation de produits ligneux récoltés dans le cas de produits obtenus par les activités de gestion des forêts retenues si ce choix est fait au cours de la première période d'engagement, ou par les activités de gestion des forêts retenues au cours de la deuxième période d'engagement.

21 *quater*. Nonobstant les dispositions du paragraphe x ci-après, les produits ligneux récoltés importés d'un autre pays ne sont pas consignés dans le système de comptabilisation.

21 *quinquies*. Le calcul des variations des stocks de carbone aux fins de la comptabilisation des produits ligneux récoltés – si une telle formule est retenue – sur des terres à comptabiliser, soit parmi les terres reboisées, soit parmi les terres faisant l'objet d'activités choisies de gestion des forêts, est fondé sur l'accroissement total des stocks de carbone dans la forêt remplissant les conditions requises, moins les variations éventuelles du carbone du sol, moins les stocks de carbone laissés en place après des activités d'abattage, moins les stocks de carbone des résidus ligneux éventuels des scieries, moins les stocks de carbone des produits du bois utilisés pour la fabrication de papier, de copeaux de bois ou d'autres produits ligneux à vie courte, moins une valeur estimative correspondant à la quantité de carbone libérée par les produits ligneux récoltés fabriqués puis détruits pendant la période d'engagement multipliée par un coefficient de conversion du carbone en équivalent dioxyde de carbone.

21 *sexies*. Les produits ligneux récoltés issus du déboisement sont comptabilisés en partant du principe que toute la biomasse carbonée déboisée est considérée comme s'étant oxydée dans l'année au cours de laquelle le déboisement s'est produit, en comptant comme une émission. Toutes les autres émissions de la biomasse associées à l'activité de déboisement (déperdition du carbone du sol, incendies d'origine humaine, etc.) comptent comme des émissions.

<sup>24</sup> Lorsqu'un ratio est appliqué pour comptabiliser les émissions et les absorptions résultant de la gestion des forêts, ce ratio s'applique également au réservoir de produits ligneux récoltés (disposition à développer dans le texte en fonction des règles de comptabilisation à convenir).

<sup>25</sup> Compte tenu du fait que les émissions résultant de produits ligneux récoltés provenant de récoltes dont il est tenu compte au titre du paragraphe 3 de l'article 3, et pour certaines parties du paragraphe 4 de l'article 3 (s'agissant des pays qui ont choisi la gestion des forêts) au cours de la période 2008 à 2012 ont déjà été comptabilisées selon le principe de l'oxydation spontanée du carbone des produits ligneux récoltés.

21 *septies*. Une fois qu'un produit ligneux récolté quitte le territoire de la Partie visée à l'annexe I dont était originaire le produit forestier, les stocks de carbone contenus dans ce produit comptent comme une émission.]

**[Produits ligneux récoltés de Parties non visées à l'annexe I**

21 *octies*. Une Partie visée à l'annexe I comptabilise l'importation de produits ligneux récoltés originaires d'une Partie non visée à l'annexe I de la façon indiquée dans les paragraphes 21 *novies* à 21 *decies* ci-dessous.

21 *novies*. Les stocks de carbone présents dans des produits ligneux qui ont été importés sur le territoire d'une Partie visée à l'annexe I et qui proviennent d'une Partie non visée à l'annexe I du fait d'activités de déboisement ou de dégradation de la forêt dans une Partie non visée à l'annexe I comptent comme une émission dans la Partie importatrice visée à l'annexe I.

21 *decies*. Nonobstant le paragraphe 21 *novies* ci-dessus, une Partie visée à l'annexe I n'est pas tenue de comptabiliser les émissions de produits ligneux qui ont été importés dans son pays et qui proviennent d'une Partie non visée à l'annexe I, s'il peut être vérifié que ces produits sont issus d'opérations de gestion durable certifiée des forêts.

21 *undecies*. Toutes les opérations de gestion durable certifiée des forêts sont approuvées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, sur la base des recommandations de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, et sont conservées dans un registre tenu par le secrétariat.

21 *duodecies*. Pour formuler des recommandations en vue de l'approbation des opérations de gestion durable certifiée des forêts, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique tient pleinement compte des critères ci-après:

- a) Les opérations n'ont pas d'effet négatif sur les peuples autochtones ou les communautés locales;
- b) Les opérations ne nuisent pas à la diversité biologique;
- c) Les opérations sont légales, selon les lois du pays d'origine;
- d) Il existe des moyens adéquats de faire respecter la loi;
- e) Les opérations conduisent à une offre durable à long terme de produits du bois;
- f) Les opérations sont surveillées de manière indépendante;
- g) Les opérations n'entraînent pas un déplacement des émissions vers un autre endroit, soit dans le pays d'origine soit dans un autre pays.]

[Option 3:

*Supprimer la section relative aux produits ligneux récoltés.*

[21 *ter decies*. *Insérer une disposition visant à limiter l'utilisation du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie aux fins du respect des engagements pris par les Parties visées à l'annexe I.*]

## [Option B<sup>1</sup>

### A. Définitions

*(Les définitions du boisement et du reboisement figurent désormais dans la décision 5/CMP.1.)*

1. Les définitions suivantes s'appliquent:
  - a) On entend par «forêt» une terre d'une superficie minimale comprise entre 0,05 et 1,0 hectare portant des arbres dont le houppier couvre plus de 10 à 30 % de la surface (ou ayant une densité de peuplement équivalente) et qui peuvent atteindre à maturité une hauteur minimale de 2 à 5 mètres. Une forêt peut être constituée soit de formations denses dont les divers étages et le sous-bois couvrent une forte proportion du sol, soit de formations claires. Les jeunes peuplements naturels et toutes les plantations composées d'arbres dont le houppier ne couvre pas encore 10 à 30 % de la superficie ou qui n'atteignent pas encore une hauteur de 2 à 5 mètres sont classés dans la catégorie des forêts, de même que les espaces faisant normalement partie des terres forestières qui sont temporairement déboisés par suite d'une intervention humaine telle que l'abattage ou de phénomènes naturels mais qui devraient redevenir des forêts;
  - b) On entend par «terres forestières» toutes les terres à végétation ligneuse qui répondent à la définition des forêts;
  - c) On entend par «terres cultivées» toutes les terres arables ainsi que les systèmes agroforestiers qui n'entrent pas dans la catégorie des terres forestières;
  - d) On entend par «pâturages» [tous les] parcours et pâturages ainsi que les systèmes agroforestiers qui ne tombent pas dans les catégories des terres forestières et des terres cultivées;
  - e) On entend par «zones humides» les terres qui sont couvertes d'eau ou saturées d'eau pendant tout ou partie de l'année, comme les tourbières, et qui n'entrent pas dans les catégories des terres forestières, des terres cultivées, des pâturages ou des établissements;
  - f) On entend par «établissements» tous les terrains aménagés, y compris les infrastructures de transport et les établissements humains quelle que soit leur taille, qui n'entrent pas dans les catégories des terres forestières, des terres cultivées, des pâturages ou des zones humides;
  - g) On entend par «autres terres» le sol nu, les rochers, la glace et toutes les terres qui n'entrent pas dans les catégories des terres forestières, des terres cultivées, des pâturages, des zones humides ou des établissements.
  - [h) Option 1: On entend par «cas de force majeure», aux fins de la présente décision, un événement ou un phénomène extraordinaire sur lequel les Parties n'ont aucune prise.

---

<sup>1</sup> Les propositions d'amendements au Protocole de Kyoto qui ont trait à cette option sont présentées dans l'annexe V au document FCCC/KP/AWG/2009/8.

Option 2: On entend par «émissions nettes attendues» la somme algébrique des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre énumérés dans l'annexe A du Protocole de Kyoto, provenant des secteurs qui sont supposés être comptabilisés au cours de la période d'engagement pertinente. Cette valeur est exprimée en gigagrammes d'équivalent dioxyde de carbone.]

## **B. Règles de comptabilisation applicables aux émissions et aux absorptions de gaz à effet de serre**

2. Option 1: Aux fins de la comptabilisation des émissions et des absorptions des gaz à effet de serre résultant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie, les Parties tiennent compte des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre sur les terres forestières, les terres cultivées, les pâturages, les zones humides et les établissements ainsi que des émissions par les sources et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre résultant de changements d'affectation des terres qui ont pour effet de transformer les catégories des terres forestières, des terres cultivées, des pâturages, des zones humides ou des établissements en toute autre catégorie d'utilisation des terres.

Option 2: Aux fins de la comptabilisation des émissions et des absorptions des gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, les Parties tiennent compte des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre [sur les terres forestières et] résultant de changements d'affectation des terres qui passent de la catégorie des terres forestières à d'autres catégories d'utilisation des terres et vice versa, et [pour la deuxième période d'engagement [uniquement]] peuvent tenir compte des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre sur les [terres forestières,] les terres cultivées, les pâturages, les zones humides et les établissements ainsi que des émissions par les sources et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre résultant de changements de l'affectation des terres qui passent des catégories des terres cultivées, des pâturages, des zones humides ou des établissements à toute autre catégorie d'utilisation des terres.

[Option 2 additif: Si les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits des gaz à effet de serre sur les terres forestières ne sont pas comptabilisées, les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits des gaz à effet de serre issues du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie sont ajustées pour tenir compte des émissions déplacées. Ce terme désigne les émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre qui se produisent sur les terres forestières et qui résultent d'une réduction des émissions notifiées au titre d'une catégorie comptabilisée, comme dans le cas de la combustion de biomasse dans le secteur de l'énergie. *Une disposition analogue sera incluse dans l'option A de la présente annexe pour tenir compte des terres forestières qui ne sont pas comptabilisées ou qui ne le sont que partiellement:* Lorsque les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits des gaz à effet de serre sur des terres forestières ne sont pas totalement comptabilisées soit parce qu'aucune activité de gestion des forêts n'a été retenue, soit parce que l'activité de gestion ne couvre pas la totalité de la superficie nationale des terres forestières, les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits provenant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie sont ajustées pour tenir compte des émissions déplacées. Ce terme désigne les émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre qui se produisent sur les terres forestières et qui résultent d'une réduction des émissions notifiées au titre d'une

catégorie comptabilisée, comme c'est le cas pour la combustion de la biomasse dans le secteur de l'énergie.]

3. Les émissions et les absorptions anthropiques des gaz à effet de serre provenant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie sont évaluées au moyen des indications fournies dans les *Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* ou de toute autre directive adoptée sur ce sujet par [la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto] [les Parties].

4. Aux fins de la comptabilisation, les émissions par les sources et les absorptions par les puits des gaz à effet de serre résultant d'un changement d'affectation des terres concernant les terres forestières, les terres cultivées, les pâturages, les zones humides ou les établissements au cours de la période d'engagement sont notifiées au titre de la catégorie dans laquelle les terres ont été transformées.

Option 1:

5. Pour la deuxième période d'engagement, les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits des gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie qui sont comptabilisables sont égales aux émissions anthropiques par les sources et aux absorptions par les puits des gaz à effet de serre au cours de la période d'engagement, moins [[cinq] [X] fois les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits des gaz à effet de serre [qui ont lieu sur [des terres forestières], des terres cultivées, des pâturages, des zones humides et des établissements au cours de [l'année de référence]] [la période de référence]] [notifiées comme niveau de référence] de cette Partie, en évitant tout double comptage.

6. Pour la deuxième période d'engagement [uniquement], les ajouts et les soustractions par rapport à la quantité attribuée d'une Partie<sup>2</sup> résultant des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre produites sur les terres forestières:

Option A: Sont soumis à un taux d'abattement de [X %].

Option B: Ne dépassent pas la valeur indiquée dans l'appendice ci-dessous, multipliée par [cinq] [X].

Option C: (Application d'un seuil/niveau de référence – le texte de l'option A de la présente annexe s'applique).

7. Pour la deuxième période d'engagement, et sous réserve des autres dispositions de la présente annexe, les ajouts et soustractions par rapport à la quantité attribuée aux Parties suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 sont égaux aux émissions anthropiques par les sources et aux absorptions par les puits des gaz à effet de serre correspondant aux variations vérifiables des stocks de carbone, et aux émissions de gaz à effet de serre autres que le dioxyde de carbone au cours de la période allant du [1<sup>er</sup> janvier 2013 au] [31 décembre [YY]] qui se produisent sur des terres forestières. Lorsque le résultat de ce calcul fait apparaître un puits net de gaz à effet de serre, la valeur correspondante est ajoutée à la quantité attribuée à la Partie considérée. Lorsque le résultat de ce calcul fait apparaître une source nette d'émissions de gaz à effet de serre, la valeur correspondante est soustraite de la quantité attribuée à la Partie considérée. (*Il se peut que ce paragraphe soit révisé pour cadrer avec les paragraphes 5 et 6 ci-dessus.*)

<sup>2</sup> Conformément à la décision -/CMP.1 («Modalités de comptabilisation des quantités attribuées»).

## Option 2:

5. Toute Partie visée à l'annexe I applique comme niveau de référence pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits agrégées nettes, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre estimés pour la période 20XX-20XX. Selon le contexte national, toute Partie visée à l'annexe I peut retenir, pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, un niveau de référence différent de celui qui a été retenu au paragraphe 3 de l'article 3 (tel que modifié)<sup>3</sup> du Protocole de Kyoto. Pour cela, la Partie communique, au plus tard deux ans après le début de la période d'engagement pertinente, les valeurs proposées et les éléments justifiant ce choix. Ces données sont communiquées en même temps que l'inventaire annuel des gaz à effet de serre de la Partie concernée. Les données soumises font l'objet d'une procédure d'examen et le niveau de référence convenu est intégré au rapport d'examen annuel de la Partie sur son inventaire des gaz à effet de serre.

**C. Article 12**

*(Le texte de l'option A de la présente annexe s'applique ici.)*

**D. Généralités**

8. (Identique au paragraphe 16 de l'option A)
9. (Identique au paragraphe 19 de l'option A)
10. *(Identique au paragraphe 20 de l'option A)*
11. Option 1: *(Identique au paragraphe 21 de l'option A)*

Option 2: Chaque Partie visée à l'annexe I comptabilise toutes les variations des réservoirs de carbone suivants: biomasse épigée, biomasse souterraine, litière, bois mort, carbone organique du sol et produits ligneux récoltés. Les Parties peuvent choisir de ne pas comptabiliser un réservoir donné au cours d'une période d'engagement si elles communiquent des informations transparentes et vérifiables établissant que le réservoir en question n'a pas pour effet de réduire un débit<sup>4</sup>. *(Ce texte est inclus aussi dans l'option A de la présente annexe.)*

## [Option I:

12. Une Partie visée à l'annexe I ayant subi, au cours de la deuxième période d'engagement ou au cours des périodes suivantes, un cas de force majeure affectant les stocks de carbone sur les terres forestières [et [, si cette option a été retenue,] d'autres catégories de terres], peut:

Option 1: demander [une procédure d'examen<sup>5</sup> pour], à la fin de la période d'engagement, que les émissions et absorptions ultérieures à concurrence des niveaux antérieurs à l'événement considéré comme cas de force majeure soient exclues de la

<sup>3</sup> Voir la page 42 de l'annexe V du document FCCC/KP/AWG/2009/8.

<sup>4</sup> Il y a débit soit lorsque l'augmentation annuelle moyenne nette des stocks de carbone notifiée lors de la période d'engagement est inférieure à celle qui a été notifiée au cours de la période de référence, soit lorsqu'une diminution moyenne annuelle nette des stocks de carbone a été notifiée au cours de la période de référence.

<sup>5</sup> En appliquant des directives qui restent à convenir.

comptabilité. Les stocks de carbone résultant de changements éventuels dans l'affectation des terres qui surviennent dans ces parcelles ne sont pas exclus de la comptabilisation et les émissions correspondantes sont totalement prises en compte.

Option 2: choisir de reporter sur la (les) période(s) d'engagement suivante(s) les émissions non anthropiques résultant du phénomène considéré comme un cas de force majeure.

13. *(Identique au paragraphe 19 de l'option A)]*

[Option II:

12. Les Parties visées à l'annexe I communiquent une valeur proposée pour les émissions nettes attendues dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie pour la période d'engagement suivante, accompagnée de données à l'appui des valeurs choisies. Ces informations sont communiquées à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto pour qu'un accord soit atteint quant aux engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions pour la période d'engagement correspondant aux données.

13. En même temps que la liste des engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions pour les Parties visées à l'annexe B du Protocole de Kyoto, un appendice à la présente annexe contenant une liste des émissions nettes attendues dans le secteur de l'agriculture, de la foresterie et autres utilisations des terres pour chaque Partie visée à l'annexe B sera adopté par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto. Les émissions nettes attendues correspondent à la somme algébrique des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie des gaz à effet de serre énumérés dans l'annexe A, qui devraient être comptabilisées au cours de la période d'engagement considérée; cette valeur est exprimée en gigagrammes d'équivalent dioxyde de carbone.]

14. À la fin de la période d'engagement, les Parties visées à l'annexe I calculent la différence entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits des gaz à effet de serre mesurées en tant que variations vérifiables des stocks de carbone, et les émissions de gaz à effet de serre autres que le dioxyde de carbone au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 20XX, qui sont issues du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, les émissions nettes attendues de cette Partie indiquées dans l'appendice à la présente annexe. Lorsque le résultat de ce calcul est une valeur positive, celle-ci est soustraite des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre provenant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie pour la Partie considérée; en outre, une quantité équivalente est ajoutée aux émissions anthropiques par les sources et aux absorptions par les puits des gaz à effet de serre comptabilisées pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie au cours de la période d'engagement suivante.

15. *(Le texte de l'option A concernant les produits ligneux récoltés s'applique ici.)*

[16. *Insérer une disposition visant à limiter le recours au secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie aux fins du respect des engagements pris par les Parties visées à l'annexe I.]*

## [Appendice (Option 1, paragraphe 11)]

<i>Partie</i>	<i>Mt C/an<sup>1</sup></i>
Allemagne	1,24
Australie	0,00
Autriche	0,63
Bélarus	
Belgique	0,03
Bulgarie	0,37
Canada	12,00
Croatie	0,265
Danemark	0,05
Espagne	0,67
Estonie	0,10
Fédération de Russie	33,00
Finlande	0,16
France	0,88
Grèce	0,09
Hongrie	0,29
Irlande	0,05
Islande	0,00
Italie	2,78 <sup>2</sup>
Japon	13,00
Lettonie	0,34
Liechtenstein	0,01
Lituanie	0,28
Luxembourg	0,01
Monaco	0,00
Norvège	0,40
Nouvelle-Zélande	0,20
Pays-Bas	0,01
Pologne	0,82
Portugal	0,22
République tchèque	0,32
Roumanie	1,10
Royaume-Uni	0,37
Slovaquie	0,50
Slovénie	0,36
Suède	0,58
Suisse	0,50
Ukraine	1,11

<sup>1</sup> Chiffres indiqués dans l'appendice de la décision 16/CMP.1.

<sup>2</sup> Le chiffre indiqué précédemment (0,18) a été remplacé par 2,78 comme suite à la décision 8/CMP.2.

**[Appendice (Option 2.1, paragraphe 11)]**

<i>Partie</i>	Taux d'abattement (%)
Allemagne	
Australie	
Autriche	
Bélarus	
Belgique	
Bulgarie	
Canada	
Croatie	
Danemark	
Espagne	
Estonie	
Fédération de Russie	
Finlande	
France	
Grèce	
Hongrie	
Irlande	
Islande	
Italie	
Japon	
Lettonie	
Liechtenstein	
Lituanie	
Luxembourg	
Monaco	
Norvège	
Nouvelle-Zélande	
Pays-Bas	
Pologne	
Portugal	
République tchèque	
Roumanie	
Royaume-Uni	
Slovaquie	
Slovénie	
Suède	
Suisse	
Ukraine	

[Appendice (Option 3, paragraphes 11 à 11 *ter*)]

<i>Partie</i>	<i>Niveau de référence (Mt C/an)</i>	<i>Limitation quantitative</i>
Allemagne		
Australie		
Autriche		
Bélarus		
Belgique		
Bulgarie		
Canada		
Croatie		
Danemark		
Espagne		
Estonie		
Fédération de Russie		
Finlande		
France		
Grèce		
Hongrie		
Irlande		
Islande		
Italie		
Japon		
Lettonie		
Liechtenstein		
Lituanie		
Luxembourg		
Monaco		
Norvège		
Nouvelle-Zélande		
Pays-Bas		
Pologne		
Portugal		
République tchèque		
Roumanie		
Royaume-Uni		
Slovaquie		
Slovénie		
Suède		
Suisse		
Ukraine		

## Annexe III

### **Compilation des propositions d'éléments de projets de décisions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto – Gaz à effet de serre, secteurs et catégories de sources; paramètres de mesure communs à utiliser pour calculer l'équivalent dioxyde de carbone des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits; et autres questions méthodologiques**

*S'agissant des gaz à effet de serre, des secteurs et des catégories de sources*

Option 1:

1. *Réaffirme* que les émissions effectives d'hydrofluorocarbones, d'hydrocarbures perfluorés et d'hexafluorure de soufre, y compris de nouvelles espèces citées par le Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat dans son quatrième rapport d'évaluation, devraient être estimées, lorsque les données correspondantes sont disponibles, et prises en compte aux fins de la notification des émissions.

Option 2:

Les dispositions du Protocole de Kyoto relatives aux gaz à effet de serre et aux secteurs visés demeurent inchangées.

Option 3

1. *Réaffirme* que les émissions effectives d'hydrofluorocarbones, d'hydrocarbures perfluorés et d'hexafluorure de soufre, [ainsi que] [y compris] [les] [de] [nouveaux gaz] [nouvelles espèces] cité[s] par le Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat dans son quatrième rapport d'évaluation, [éthers fluorés (HFE), perfluoropolyéthers (PFPE), trifluorure d'azote (NF<sub>3</sub>), pentafluorure de trifluorométhyle sulfuré (SF<sub>5</sub>CF<sub>3</sub>)] devraient faire l'objet d'estimations, lorsque des [données] [méthodes] sont disponibles, et utilisées aux fins de la notification des émissions.

*S'agissant des paramètres de mesure communs à utiliser pour calculer l'équivalent dioxyde de carbone des émissions par les sources et des absorptions par les puits*

2. *Décide* que pour la deuxième période d'engagement, les potentiels de réchauffement de la planète (PRP) utilisés par les Parties pour calculer l'équivalent dioxyde de carbone des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A sont [ceux] [les valeurs de PRP] que le [Groupe de travail 1 du] Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat a défini(e)s dans [son deuxième rapport d'évaluation] [le tableau 2.14 des errata au quatrième rapport d'évaluation sur la base des effets des gaz à effet de serre sur cent ans, compte tenu des incertitudes complexes inhérentes aux estimations des potentiels de réchauffement de la planète.

*Note: Si les Parties décident de recourir au deuxième rapport d'évaluation et d'ajouter de nouveaux gaz ou groupes de gaz à l'annexe A, il faudrait ajouter le texte suivant au paragraphe précédent:*

[Dans le cas des gaz à effet de serre visés à l'annexe A du Protocole de Kyoto pour lesquels le deuxième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ne contient pas des [potentiels de réchauffement de la planète] [valeurs de PRP], les potentiels de réchauffement de la planète utilisés sont [ceux] [les valeurs des PRP] que le Groupe de travail 1 du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat a défini(e)s dans le tableau 2.14 des errata au quatrième rapport d'évaluation sur la base des effets des gaz à effet de serre sur cent ans.]

3. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'évaluer, en se fondant notamment sur les travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, les incidences du choix des paramètres de mesure utilisés pour calculer l'équivalent dioxyde de carbone des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A du Protocole de Kyoto pour la troisième période d'engagement ou les périodes suivantes.

4. *Demande en outre* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de commencer ses travaux en 2015 et de présenter des recommandations sur le paramètre commun de mesure le plus approprié et les valeurs correspondantes à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto pour adoption d'une décision à ce sujet à sa prochaine session.

5. *Décide* que toute décision adoptée par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto en vue de modifier le paramètre de mesure ou de réviser les valeurs servant à calculer l'équivalent dioxyde de carbone s'applique uniquement aux engagements prévus à l'article 3 pour toute période d'engagement postérieure à cette modification ou révision.

6. *Invite* les Parties à la Convention au Protocole de Kyoto et à tout instrument s'y rattachant à maintenir une approche cohérente en ce qui concerne les paramètres de mesure et les valeurs correspondantes servant à calculer l'équivalent dioxyde de carbone des gaz à effet de serre.

*S'agissant de l'application des Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*

[*Rappelant* que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, à sa trentième session, est convenu de lancer en 2010 un programme de travail concernant la révision des Directives FCCC pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie: Directives FCCC pour la notification des inventaires annuels, et d'examiner les questions méthodologiques liées aux procédures de notification utilisant les *Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*, en vue de recommander des directives FCCC révisées pour la notification des inventaires annuels que la Conférence des Parties adopterait aux fins d'une utilisation régulière à compter de 2015.]

7. [Décide qu'à partir] [À partir] de la deuxième période d'engagement pour les gaz à effet de serre et les secteurs/catégories de sources indiqués à l'annexe A, les méthodologies utilisées pour estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal seront conformes [aux *Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*] [à celles qui sont indiquées dans les «Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie: Directives FCCC pour la notification des inventaires

annuels», telles que révisées par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique dans le cadre de son programme de travail lancé en 2010, et adoptées ensuite par la Conférence des Parties à sa [...] session]. Pour l'estimation et la comptabilisation des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto conviendra d'ici à sa [...] session de méthodes supplémentaires qui seront fondées, entre autres, sur le chapitre 4 du *Guide des bonnes pratiques de 2003 pour les activités relevant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie*, du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat.

8. Les séries chronologiques concernant les émissions par les sources et les absorptions par les puits des gaz à effet de serre, y compris les émissions de l'année de référence, seront recalculées pour la deuxième période d'engagement [du Protocole de Kyoto]. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto révisera les directives techniques concernant les méthodes de calcul des ajustements à sa [...] session [, en tenant compte des *Lignes directrices de 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*].

9. [La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto examinera, à sa [...] session, les questions éventuelles de transition.]

[S'agissant des secteurs/catégories de sources indiqués à l'annexe A

10. *Considère* que pour la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto:

- a) La catégorie «Énergie/Combustion de combustible/Autres» comprend la sous-catégorie «Transport et stockage de CO<sub>2</sub>»;
- b) La catégorie «Procédés industriels/Autres» comprend la sous-catégorie «Industrie électronique»;
- c) La catégorie «Déchets/Autres» comprend la sous-catégorie «Traitement biologique des déchets solides».]

*S'agissant des questions transversales*

11. *Constate* qu'il est nécessaire de réviser les «Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie: Directives FCCC pour la notification des inventaires annuels», publiées sous la cote FCCC/SBSTA/2006/9, pour donner effet aux dispositions prévues aux paragraphes 7 à 10 ci-dessus.

12. *Invite* la Conférence des Parties à réviser les directives visées au paragraphe 11 ci-dessus.

13. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'établir, pour adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa huitième session (2012), des projets de décision visant à reprendre les dispositions énoncées aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus dans les décisions suivantes:

- a) Décision 13/CMP.1 sur les modalités de comptabilisation des quantités attribuées à arrêter en application du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto;
- b) Décision 14/CMP.1 sur le cadre électronique standard pour la communication d'informations sur les unités prévues par le Protocole de Kyoto;
- c) Décision 15/CMP.1 sur les lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto;

- d) Décision 19/CMP.1 sur le cadre directeur des systèmes nationaux prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto;
- e) Décision 21/CMP.1 sur les questions relatives aux ajustements à opérer au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto;
- f) Décision 22/CMP.1 sur les lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto;
- g) Décision 6/CMP.3 sur le guide des bonnes pratiques pour les activités relevant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.

## Annexe IV

### **Compilation des propositions d'éléments de projets de décisions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto sur d'autres questions**

*S'agissant du processus d'évaluation et d'examen à mi-parcours de la période d'engagement*

Option 1:

Il n'y a pas lieu de prendre de décision sur cette question.

Option 2:

1. *Décide* que les Parties au Protocole de Kyoto entreprendront et achèveront, le 31 décembre 2015 au plus tard, une évaluation et un examen des efforts accomplis pour remplir les engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions arrêtés pour la deuxième période d'engagement afin de mesurer les progrès accomplis et de déterminer, en se fondant sur les données scientifiques disponibles les plus sûres, si des mesures supplémentaires sont nécessaires pour atteindre l'objectif ultime de la Convention, en vue de permettre à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto d'indiquer expressément les mesures supplémentaires que pourraient avoir à prendre les Parties visées à l'annexe I de la Convention, pour lesquelles un engagement est inscrit à l'annexe B du Protocole de Kyoto, ces mesures pouvant comprendre des engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions plus stricts<sup>1</sup>.

2. *Décide* que, à sa seizième session, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto commencera l'examen des procédures et mécanismes efficaces appropriés pour identifier et traiter les cas de non-respect des dispositions du Protocole de Kyoto, conformément aux dispositions pertinentes de l'article X<sup>2</sup>, prévoyant notamment des pénalités financières à fixer en fonction de la cause, du type et du degré de non-respect, ainsi que de sa fréquence. Les ressources correspondantes devraient être utilisées pour aider les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation.

*S'agissant de la décision 14/CP.7*

Option 1:

Il n'y a pas lieu de prendre de décision sur cette question.

---

<sup>1</sup> Selon la Partie qui l'a proposée, cette disposition serait utile si la durée des périodes d'engagement était supérieure à cinq ans.

<sup>2</sup> «X» renvoie à un nouvel article à insérer dans le Protocole de Kyoto, traitant d'un examen à moyen terme des engagements pris par les Parties visées à l'annexe I de la Convention.

Option 2:

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,*

*Rappelant* le paragraphe 5 d) de la décision 1/CP.3 et la décision 14/CP.7 sur l'impact de projets particuliers sur les émissions au cours de la période d'engagement,

*Rappelant également* ses décisions 7/CMP.3 et 8/CMP.3,

*Reconnaissant* l'importance des sources d'énergie renouvelables pour atteindre l'objectif de la Convention,

1. *Décide* que les dispositions de la décision 14/CP.7, adoptée par la Conférence des Parties à sa septième session, continueront de s'appliquer pendant la deuxième période d'engagement, les conditions détaillées qui y sont énoncées restant en vigueur.

---